** Année 1958. — N° 38 C. R. Le Numéro : 20 francs. Mardi 3 Juin 1958 **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 1.600 fr. ; ÉTRANGER : 2.400 fr.
(*Compte chèque postal :* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1957-1958 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 56e SEANCE

Séance du Lundi 2 Juin 1958.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 936).

2. — Congé (p. 936).

3. — Caducité des questions orales avec débat (p. 936).

4. — Prolongation d'un délai constitutionnel (p. 936).

5. — Transmission de projets de loi (p. 936).

6. — Transmission de propositions de loi (p. 936).

7. — Décrets pris en application de la loi-cadre sur l'Algérie. — Communication de M. le président de l'Assemblée nationale (p. 936).

8. — Transmission d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 937).

M. Raymond Bonnefous, président de la commission de l'intérieur.

9. — Dépôt d'un rapport (p. 937).

10. — Reconduction des pouvoirs spéciaux en Algérie. — Discussion d'urgence et adoption d'un projet de loi (p. 937).

Discussion générale : MM. Lachèvre, rapporteur de la commission de l'intérieur; Waldeck L'Huillier, Yves Jaouen, Max Lejeune, ministre.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption, au scrutin public, de l'article et du projet de loi

Suspension et reprise de la séance : M. de Montalembert, président de la commission du suffrage universel.

11. — Transmission d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 940).

M. de Montalembert, président de la commission du suffrage universel.

Suspension et reprise de la séance.

12. — Demande de discussion immédiate (p. 940).

13. — Motion d'ordre (p. 940).

MM. de Montalembert, président de la commission du suffrage universel; le président, Michel Debré, garde des sceaux, ministre de la justice.

Suspension et reprise de la séance.

14. — Dépôt de rapports (p. 940).

15. — Démission d'un membre d'une commission (p. 941).

16. — Candidature à une commission (p. 941).

17. — Reclassement des pilotes de la station de Saïgon. — Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi (p. 941).

18. — Octroi de pleins pouvoirs au Gouvernement. — Discussion d'urgence et adoption d'un projet de loi (p. 941).

Discussion générale : MM. Josse, rapporteur de la commission du suffrage universel; Armengaud, au nom de la commission des finances; Marcel Plaisant, Michel Debré, garde des sceaux, ministre de la justice; Chaintron, Pierre Pflimlin, ministre d'Etat.

Passage à la discussion de l'article unique.

MM. Edgard Pisani, Abel-Durand, le ministre d'Etat, Jacques Debû-Bridel, Marcilhacy, Chaintron.

Adoption, au scrutin public, de l'article et du projet de loi.

19. — Demande de discussion immédiate (p. 948).

20. — Nomination d'un membre d'une commission (p. 948).

21. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 948).

22. — Règlement de l'ordre du jour (p. 948).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures vingt minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 29 mai 1958 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONGE

M. le président. M. Seguin demande un congé.

Conformément à l'article 44 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

CADUCITE DES QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que les questions orales avec débat en instance sont devenues caduques en raison de la crise ministérielle.

— 4 —

PROLONGATION D'UN DELAI CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale communication de la résolution suivante que l'Assemblée nationale a adoptée le 29 mai 1958, comme suite à une demande de prolongation de délai que le Conseil de la République lui avait adressée:

« L'Assemblée nationale, par application du dernier alinéa de l'article 20 de la Constitution, décide de prolonger de deux mois le délai constitutionnel dont dispose le Conseil de la République pour examiner en première lecture la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à définir les statuts des établissements de conduite automobile dits auto-écoles. »

Acte est donné de cette communication.

— 5 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale, dans sa deuxième lecture, tendant à modifier l'article 30 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée en ce qui concerne les élèves admis à l'école du service de santé militaire qui ont opté pour le corps des médecins inspecteurs de la santé.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 469, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant le titre IV du « registre du commerce » du livre Ier du code de commerce.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 470, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention signée à Berne le 20 octobre 1955 relative à la constitution d'Euroffma (Société européenne pour le financement de matériel ferroviaire).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 471, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au reclassement des pilotes de la station de Saigon.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 476, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la marine et des pêches. (*Assentiment.*)

— 6 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 8 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 472, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réglementer les prorogations tardives de sociétés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 473, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à augmenter le nombre des prix à la qualité susceptibles d'être attribués aux films cinématographiques de court métrage.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 474, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la presse, de la radio et du cinéma. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant au versement d'office au tuteur, des prestations dues au titre des assurances sociales, pour les soins donnés à des enfants sous tutelle.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 475, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale, dans sa deuxième lecture, tendant à l'amnistie des faits ayant entraîné la condamnation d'étrangers appartenant à des pays neutres pour faits de collaboration économique avec l'ennemi.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 479, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

— 7 —

DECRETS PRIS EN APPLICATION DE LA LOI-CADRE SUR L'ALGERIE

Communication de M. le président de l'Assemblée nationale.

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale la lettre suivante:

« Paris, le 28 mai 1958.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 13 mars 1958 ont été déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale et soumis à l'examen du Parlement dans les conditions prévues par l'article 17 de la loi n° 58-95 du 5 février 1958, les décrets suivants:

« Décret du 12 mars 1958 déterminant la durée des mandats des membres des assemblées territoriales, départementales et communales, les conditions d'attribution des sièges vacants et l'effectif des conseils municipaux en Algérie (n° 6880);

« Décret du 12 mars 1958 relatif aux modalités de formation, aux attributions et aux conditions de fonctionnement des gouvernements territoriaux de l'Algérie (n° 6881);

« Décret du 12 mars 1958 relatif aux conditions dans lesquelles le Conseil d'Etat statue en commission arbitrale, en vertu de la loi du 5 février 1958 sur les institutions de l'Algérie (n° 6885);

« Décret du 12 mars 1958 relatif à la procédure d'élaboration des décisions des assemblées territoriales de l'Algérie (n° 6887);

« Décret du 12 mars 1958 relatif au fonctionnement des assemblées territoriales (n° 6888);

« Décret du 12 mars 1958 relatif à la propagande électorale en Algérie (n° 6882);

« Décret du 12 mars 1958 relatif à l'établissement, à la revision et au contrôle des listes électorales (n° 6883);

« Décret du 12 mars 1958 relatif aux conditions d'exercice du droit de vote en Algérie (n° 6884);

« Décret du 12 mars 1958 relatif au contrôle des opérations électorales et à l'organisation du scrutin en Algérie (n° 6891).

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'Assemblée (après avoir pris acte que l'urgence était acquise de plein droit à la discussion) n'a pas statué dans le délai d'un mois prévu par l'article 17 de la loi susvisée.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le président*,

« Signé: ANDRÉ LE TROQUER. »

Acte est donné de cette communication.

— 8 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI DECLARE D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi portant reconduction de la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire, complétée, modifiée et reconduite par les lois n° 57-832 du 26 juillet 1957, n° 57-1203 du 15 novembre 1957 et n° 58-496 du 22 mai 1958, que l'Assemblée nationale a adopté après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 34 du règlement ,la discussion d'urgence de ce projet est de droit devant le Conseil de la République.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 477 et distribué. S'il n'y a pas d'opposition, il est renvoyé à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 34 du règlement.

La parole est à M. le président de la commission de l'intérieur.

M. Raymond Bonnefous, *président de la commission de l'intérieur.* La commission s'est déjà saisie officieusement du texte auquel il vient d'être fait allusion et dont elle a eu déjà, hélas! à connaître cinq fois. Elle est donc prête à rapporter dès que le Conseil de la République voudra bien en décider.

— 9 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Lachèvre un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant reconduction de la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire, complétée, modifiée et reconduite par les lois n° 57-832 du 26 juillet 1957, n° 57-1203 du 15 novembre 1957 et n° 58-496 du 22 mai 1958 (n° 477, session de 1957-1958).

Le rapport a été imprimé sous le n° 478 et distribué.

— 10 —

RECONDUCTION DE POUVOIRS SPECIAUX EN ALGERIE

Discussion d'urgence et adoption d'un projet de loi.

M. le président. Il va être procédé à la discussion d'urgence, suivant la procédure prévue par l'article 34 du règlement, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant reconduction de la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire, complétée, modifiée et reconduite par les lois n° 57-832 du 26 juillet 1957, n° 57-1203 du 15 novembre 1957 et n° 58-496 du 22 mai 1958.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. Lachèvre, *rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).* Mes chers collègues, vous connaissez ce texte certainement aussi bien que votre commission de l'intérieur qui vous demande, une fois de plus, de l'adopter. C'est en effet la cinquième fois qu'il vient en discussion devant vous, après son dépôt primitif par le gouvernement de M. Guy Mollet, après le renouvellement des pouvoirs qui ont été demandés une première fois par le gouvernement de M. Bourgès-Maunoury, une seconde fois par le gouvernement de M. Félix Gaillard et une troisième fois par le gouvernement de M. Pflimlin.

Votre commission de l'intérieur, qui reste fidèle à ce texte qu'elle a toujours approuvé à une très large majorité, vous demande d'accorder au Gouvernement, auquel nous faisons confiance, les pouvoirs qui ont été attribués à ses prédécesseurs. (*Applaudissements à droite et sur quelques bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Waldeck L'Huillier.

M. Waldeck L'Huillier. Mesdames, messieurs, après l'Assemblée nationale, le Conseil de la République se trouve placé devant des décisions qui engagent la vie et l'avenir de la France. Sans aucun délai, à peine investi, par 329 voix contre 224, le Gouvernement demande au Parlement le vote de trois textes; ensuite, les deux Assemblées seront mises en vacances afin d'éviter le contrôle parlementaire.

Voilà la signification profonde du vote émis hier par l'Assemblée nationale. Ceux qui ont accordé leurs suffrages au général de Gaulle ont, en fait — ils peuvent s'en rendre compte dès aujourd'hui — porté un coup sérieux aux institutions républicaines. Celui qui a déclaré vouloir « assumer tous les pouvoirs de la République » n'a pas condamné les généraux factieux d'Alger, pas plus qu'il n'a réprouvé le coup de force d'Ajaccio. Le pays tout entier a élevé de puissantes protestations contre les perspectives d'une dictature exigée par les rebelles d'Alger et d'Ajaccio et aussi par leurs complices du complot, tant à Paris qu'en province.

Le vote d'hier, aboutissant à un changement de majorité, n'a pu être obtenu que grâce à des manœuvres et à des pressions insolentes ou cyniques. La menace de la vacance de la plus haute magistrature de l'Etat, après celle de la vacance du Gouvernement, a joué un rôle très important dans le déroulement de cette crise et constitué une pression intolérable sur le Parlement. D'autre part, les *supporters* du prétendant au pouvoir personnel ont utilisé tous les moyens pour démoraliser, entraîner les hésitants, utilisant la menace d'une intervention de factions militaires et le déclenchement de la guerre civile, afin d'obtenir même une petite majorité.

C'est oublier un peu vite que, s'il y a dans les états-majors un certain nombre de chefs militaires qui sont des factieux, nombreux par contre sont les officiers qui restent fidèles aux institutions républicaines, à l'idéal démocratique et qui ne veulent pas servir ni aider le pouvoir personnel. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Il était possible de résister, de ne pas s'incliner devant l'ultimatum de la sécession prête, disait-elle, à chasser la représentation nationale. Il était possible de battre les tenants d'une politique réactionnaire qui allait de Lacoste et Guy Mollet à Pinay et à Duchet. Comment oublier la première capitulation à Alger le 6 février 1956, la trahison des promesses électorales faites sous le slogan de la guerre « imbécile et sans issue » ou « de la droite la plus bête du monde » ? (*Exclamations à droite.*)

Les ultras ont trouvé bien des complicités pour faire appliquer par d'autres leur politique depuis le 2 janvier 1956 et, chose singulière, les hommes qui les ont aidés se retrouvent dans le même gouvernement.

En s'appuyant sur la volonté populaire, on pouvait sauvegarder les institutions républicaines. Les manifestations de mercredi dernier à Paris, avec un demi-million de Parisiens... (*Exclamations et rires à droite et au centre. — Applaudissements à l'extrême gauche et sur quelques bancs à gauche.*)

Vous n'y étiez pas. Vous ne pouviez pas le savoir!

M. Primet. On vous laisse les zazous des Champs-Elysées!

M. Waldeck L'Huillier. Les manifestations de mercredi dernier à Paris, avec un demi-million de Parisiens, les grèves, les débrayages comme ceux du Nord, les cortèges d'hier à Paris et dans toute la France témoignent que le Gouvernement qui a démissionné samedi pouvait compter sur l'appui du peuple et l'utiliser pour éviter la venue du pouvoir personnel.

Les explications fournies par le chef du Gouvernement dans sa déclaration d'investiture, volontairement imprécises et ambiguës, n'apportent aucun élément nouveau, si ce n'est que l'Assemblée nationale et le Conseil de la République seront mis immédiatement en congé pour une période de six mois.

La France a connu d'autres périodes ou d'autres promesses furent faites. Mais le Parlement a néanmoins sombré dans l'aventure. A l'instar de ce qui se passe dans les républiques sud-américaines, une poignée de militaires a pu faire capituler une partie de la représentation nationale. Soulignons que si nous en sommes là, c'est parce que, depuis 1947, des majorités allant presque toujours des indépendants aux socialistes, ont dirigé le pays contre sa volonté et sur la base de l'anti-communisme. (*Exclamations sur quelques bancs à droite.*)

Il en est résulté la mutilation de notre indépendance, la longue poursuite des guerres ruineuses d'Indochine et d'Algérie et le pouvoir d'achat des travailleurs réduit d'une manière considérable. Tout cela a permis aux factieux de faire une propagande antiparlementaire, de préparer les voies au pouvoir personnel. En même temps certains d'autre part tentent de nous rassurer en parlant de la garantie des libertés publiques, de la liberté de la presse, de la suppression de la censure et de l'état d'urgence.

L'expérience prouve combien il y a loin, par la suite, entre les promesses et les actes! Le pouvoir personnel cherche toujours à masquer ces visées et à se donner un masque démocratique en utilisant la démagogie.

M. Philippe d'Argenlieu. Vous en savez quelque chose!

M. Waldeck L'Huillier. Le dosage dans la composition du présent ministère, l'utilisation des hommes d'un système tant décrié sert à préparer de nouvelles manœuvres, mais il reste que son chef, le général de Gaulle, par ses écrits, par ses discours, par son attitude comme chef du Rassemblement du peuple français a montré son vrai visage.

L'association capital-travail naguère préconisée prévoyait la disparition des syndicats, à l'exemple de ce qui s'est fait ailleurs. Les conquêtes sociales après la libération étaient inscrites dans le programme du Conseil national de la résistance rédigé en France, c'est l'union et l'action de la classe ouvrière qui les imposèrent après le départ de l'occupant. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

La guerre d'Algérie ne peut être résolue par la seule venue au pouvoir du général de Gaulle et la formation de son gouvernement. Les aspirations des peuples à l'indépendance continueront. Rien ne peut empêcher que l'Algérie poursuive sa marche vers de nouvelles destinées. Les signes de fraternisation franco-musulmanes qu'on nous signale avec tant de complaisance constituent une mystification. Ils n'ont rien à voir avec les aspirations profondes du peuple algérien. Personne ne prend au sérieux cette comédie. Les Algériens ne se rallient pas au général Massu, dont les procédés inhumains ne sont pas oubliés! (*Protestations à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pidoux de la Maduère. Vive Thorez!

M. Waldeck L'Huillier. Les dirigeants du Front de libération national considèrent — ils viennent de le déclarer — l'intégration comme une duperie et contrairement aux déclarations faites dans les premiers jours de la rébellion, les combats n'ont pas cessé en Algérie.

M. Boisrond. Cela vous enchante!

M. Waldeck L'Huillier. Nous avons demandé bien souvent qu'on termine la guerre d'Algérie. Vous n'avez pas le droit de dire cela! Surtout vous!

Le règne du colonialisme est terminé. Les sommes considérables récoltées par les grands colons, consacrées à la défense d'intérêts particuliers et répandues généreusement à Paris pour influencer l'opinion, n'y peuvent pas changer grand'chose.

On nous demande donc de nous prononcer aujourd'hui, les yeux fermés, sur trois projets de loi. Le Gouvernement nous demande des pouvoirs spéciaux. Il convient de savoir pourquoi et ce qu'il a l'intention d'en faire.

Le choix d'aujourd'hui est celui-ci: ou bien intensifier la guerre, ou bien négocier avec ceux qui nous combattent.

Qu'il me soit permis ici de réaffirmer la position du parti communiste.

MM. Fléchet et Boisrond. On la connaît par cœur!

M. Waldeck L'Huillier. On prétend que le nouveau Gouvernement obtiendra la paix en Algérie. Or, comment oublier que ceux qui ont imposé la venue au pouvoir du général de Gaulle sont ces ultras d'Algérie qui ont refusé, depuis toujours, toute concessions, mêmes minimes, au peuple algérien, que ce sont les mêmes qui ont organisé, depuis longtemps, avec minutie, le coup de force, dès qu'ils ont compris que des négociations pouvaient s'ouvrir.

Un seule fois, le général de Gaulle a-t-il renoncé à s'appuyer sur ces hommes dont certains l'ont condamné à mort sous Vichy, lui refusant l'accès d'Alger pendant la guerre ? Une seule fois les a-t-il dénoncés comme factieux et comme ennemis de la République, prêts à la sécession si leur intérêt leur commandait cette position ?

En réalité, les hommes que l'on trouve aussi bien à Paris qu'à Alger, ceux qui lui apportent leur appui, ce sont les mêmes qui veulent la guerre à outrance, même en l'étendant à toute l'Afrique du Nord.

Quant aux libertés politiques pour lesquelles on tente de nous rassurer, la formation en fait d'un parti unique par les soi-disants « comités de salut public » nous montre à quoi aboutirait le régime du pouvoir personnel. Il ne peut pas y avoir d'accord entre toute la nation républicaine et une faction peu nombreuse mais qui a détourné à ses propres fins certains leviers de commande et qui veut imposer sa volonté.

Le général de Gaulle n'a pu obtenir son investiture qu'en s'appuyant sur la rébellion. Sans les événements d'Alger et d'Ajaccio, l'investiture d'hier était impensable.

Le Gouvernement qu'il nous présente peut rassurer quelques-uns, mais demain l'équipe ministérielle peut être modifiée, remaniée, réduite et tous les pouvoirs concentrés entre les mains d'un homme, sans aucun contrôle du pays, ni du Parlement.

Vous avez donc, mesdames, messieurs, à prendre chacun vos responsabilités puisque le pouvoir personnel veut s'appuyer sur les trois textes qui nous sont soumis aujourd'hui.

La majorité acquise hier n'est nullement représentative de la volonté du peuple. (*Interruptions à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il ne peut y avoir qu'une seule solution véritable et qui aille dans le sens de la volonté du pays: c'est un Gouvernement de défense républicaine s'appuyant sur la majorité qui existe au Parlement et sur la volonté populaire. Seul un tel Gouvernement pourrait résoudre pacifiquement le problème algérien et donner à la France une politique économique et sociale conforme aux intérêts et aux besoins nationaux.

Le peuple n'oubliera pas les votes émis hier non plus que ceux qui seront émis aujourd'hui.

Le groupe communiste a apporté sans réserve son appui à la défense des institutions républicaines. Il a refusé l'investiture au général de Gaulle. Il a foi dans l'avenir de la patrie et se refuse à voter les textes qui nous sont proposés. Il appelle les Français et les Françaises qui veulent maintenir les libertés à s'unir pour éviter la dictature.

M. Michel Debré, *garde des sceaux, ministre de la justice.* De qui ?

M. Primet. Du fascisme!

M. Waldeck L'Huillier. Le groupe communiste n'est sensible à aucune menace ni à aucune pression.

Ce Gouvernement passera comme bien d'autres mais le peuple reste et c'est lui qui imposera sa volonté si clairement exprimée depuis vingt jours.

A bas la dictature! Vive la République! (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Murmures à droite.*)

M. Yves Jaouen. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jaouen.

M. Yves Jaouen. Messieurs les ministres, mes chers collègues, en ce qui concerne les pouvoirs spéciaux en Algérie, je me permettrai de vous rappeler un passage de mon intervention du 25 juillet 1957. Ce sera pour redire qu'à mon avis le présent débat aurait dû être épargné au Parlement.

En effet, tant que dureront les hostilités en Algérie, hostilités dénommées officiellement « opérations de police », ces pouvoirs spéciaux devraient demeurer valables. Ils ont été dévolus une première fois en mars 1956 et renouvelés deux fois depuis lors.

Ils ont été dévolus, non pas à des hommes, mais à la fonction, c'est-à-dire aux délégués de la République, aux représentants de la France. Si un amendement aux trois projets de loi antérieurs n'a pas été déposé, la raison en est à la demande expresse de vote sans modification des gouvernements précédents.

Je regrette d'ailleurs de me trouver en face de la même situation aujourd'hui. Il ne suffit pas, en effet, de répondre à des bêlements de négociation à la guerre barbare et sauvage imposée par les fellagha à notre armée et à la population civile de l'Algérie française. Il faut s'adapter à la situation qui nous est faite. C'est du simple réalisme. C'est un impératif. C'est une obligation morale et un devoir envers l'honneur qui ne doit pas être banni de toute société civilisée. Aussi voterai-je, bien sûr, le renouvellement des pouvoirs spéciaux, persuadé que je suis d'activer ainsi ou de contribuer à activer la fin des hostilités en Algérie, de protéger la légalité républicaine contre le terrorisme, le faible contre le brutal, et enfin persuadé que l'intérêt supérieur de l'Union française est en jeu. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Max Lejeune, *ministre.* Mesdames, messieurs, le Gouvernement remercie la commission de l'intérieur du Conseil de la République qui vient, à une énorme majorité, de se prononcer pour le renouvellement des pouvoirs spéciaux pour l'Algérie. Ceux-ci sont demandés au Parlement pour la cinquième fois et il est évident que le moment où le Parlement est appelé à donner son acquiescement est un des plus dramatiques de notre histoire nationale.

Le chef du Gouvernement attend le vote des différents textes qui sont soumis au Parlement pour se rendre en Algérie accompagné de plusieurs membres du Gouvernement. Je ne m'attarderai pas à répondre aux questions et aux critiques qui ont été formulées par M. L'Huillier.

M. Waldeck-L'Huillier. Ce n'est pas facile!

M. le ministre. Déjà, ce matin, à l'Assemblée nationale, un de ses collègues avait fait le même discours. (*Rires au centre et à droite. — Interruptions prolongées à l'extrême gauche.*)

M. le président (*s'adressant à l'extrême gauche*). Je vous en prie! Votre orateur a parlé, écoutez M. le ministre. Ici on écoute les ministres de la République. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le ministre. Aujourd'hui, un devoir s'impose au Conseil de la République, c'est de donner à son Gouvernement légal les moyens de maintenir et de préserver, demain, l'unité nationale. Le premier impératif, c'est l'unité nationale sur les deux rives de la Méditerranée. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.*)

Le deuxième impératif c'est que, sur les deux rives de la Méditerranée, on obéisse de la même façon au pouvoir légitime que détient aujourd'hui le Gouvernement.

C'est pourquoi je vous demande de voter massivement le renouvellement des pouvoirs spéciaux. Quand on nous demande: « Que ferez-vous demain ? », je réponds qu'il faut être bien présomptueux pour définir aujourd'hui une politique; depuis que nous avons discuté de la loi-cadre, les conditions ont évolué. Vous n'avez pas le droit, nous n'avons pas le droit de négliger les réalités qui ont pu se produire en Algérie. Au moins faut-il que nous prenions les contacts nécessaires, que nous puissions faire l'examen pondéré et de sang-froid des éléments nouveaux qui ont pu intervenir.

C'est pourquoi le Gouvernement vous demande simplement de lui faire confiance en votant les pouvoirs spéciaux pour rétablir, d'une part, l'unité française, et, d'autre part, l'obéissance au Gouvernement de la République.

Ce sont ces deux impératifs qui conditionnent l'avenir, l'avenir qui est celui du pays tout entier et celui de nos enfants. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Les dispositions de la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 complétée, modifiée et prorogée par celles des lois n° 57-832 du 26 juillet 1957, n° 57-1203 du 15 novembre 1957 et n° 58-496 du 22 mai 1958, sont reconduites jusqu'à l'expiration des fonctions du présent Gouvernement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre aux voix le projet de loi.

M. Rogier. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Rogier.

M. Rogier. Messieurs les ministres, mes chers collègues, depuis le 13 mai dernier, toute la population algérienne, en pleine communion avec l'armée à laquelle cette assemblée a rendu un hommage unanime, s'oppose à toute politique d'abandon et affirme avec passion son attachement à la mère-patrie. Dans l'enthousiasme, dix millions de musulmans et d'européens, libérés de toute terreur et fraternellement unis dans le même amour de la France, ont appelé celui qui n'a jamais abandonné à prendre en main les destinées du pays. Un gouvernement d'union nationale, présidé par le général de Gaulle, est investi depuis cette nuit.

Le groupe des républicains indépendants, que j'ai l'honneur de présider, apportera tout son concours au chef de ce gouvernement pour l'aider à refaire l'unité nationale, renforcer l'autorité de l'Etat et consolider l'Union française. Je demande instamment au Gouvernement de ne pas décevoir le grand espoir des populations algériennes qui, comme je l'ai toujours proclamé du haut de cette tribune, ne demandent qu'une seule chose: rester françaises, c'est-à-dire rester intégrées dans la République française. (*Applaudissements à droite et sur quelques bancs au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 87) :

Nombre de votants	297
Majorité absolue	149
Pour l'adoption	269
Contre	28

Le Conseil de la République a adopté.

La parole est à M. le président de la commission du suffrage universel.

M. de Montalembert, *président de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.* Monsieur le président, la commission du suffrage universel n'a pu, en raison du débat qui vient d'avoir lieu, tenir la réunion qui était prévue pour 15 heures 15. Elle va se réunir immédiatement pour examiner les textes qu'elle aura à rapporter devant le Conseil de la République.

M. le président. Il y a donc lieu de suspendre la séance. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures, est reprise à dix-sept heures trente minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 11 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI DECLARE D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi relatif aux pleins pouvoirs que l'Assemblée nationale a adopté après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 34 du règlement, la discussion d'urgence de ce projet est de droit devant le Conseil de la République.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 480 et distribué. S'il n'y a pas d'opposition, il est renvoyé à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 34 du règlement.

La parole est à M. le président de la commission du suffrage universel.

M. de Montalembert, *président de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.* Monsieur le président, la commission s'est déjà réunie tout à l'heure et elle a commencé ses travaux. Elle doit entendre maintenant M. le ministre d'Etat chargé de donner le point de vue du Gouvernement sur le projet de loi et je crois qu'elle aura terminé ses travaux d'ici une heure ou une heure et quart.

Je ne peux pas vous en dire davantage, mais je tiens à vous assurer que la commission a fait diligence.

M. le président. En effet, la commission s'est réunie déjà tout à l'heure pour connaître officieusement du texte sur les pleins pouvoirs et nous savons la diligence qu'elle apporte dans ses travaux.

Nous voudrions vous demander simplement, monsieur le président, ainsi qu'aux membres de votre commission, tout en vous laissant le temps d'étudier un texte aussi important, de nous en saisir le plus tôt possible en séance publique.

M. le président de la commission. Nous déférons à votre désir, monsieur le président, puisque la commission va se réunir à l'instant même. Nous pensons pouvoir rapporter ce texte en séance publique à dix-huit heures trente.

M. Michel Debré, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Le Gouvernement propose également dix-huit heures trente.

M. le président. La commission propose à l'Assemblée de suspendre sa séance jusqu'à dix-huit heures trente.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures trente-cinq minutes, est reprise à dix-neuf heures quarante minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 12 —

DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE

M. le président. Conformément à l'article 33 du règlement, la commission de la marine et des pêches demande la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au reclassement des pilotes de la station de Saigon.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 13 —

MOTION D'ORDRE

M. le président. La commission du suffrage universel m'a fait connaître qu'elle serait en mesure de présenter à vingt et une heures trente son rapport sur le projet de loi relatif aux pleins pouvoirs.

C'est bien cela, monsieur le président de la commission ?

M. de Montalembert, *président de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.* Oui, monsieur le président.

D'autre part, je crois savoir que le Conseil de la République pourrait très vraisemblablement recevoir dans le courant de la nuit le texte du projet de loi modifiant l'article 90 de la Constitution. Pour que nous soyons en état d'en entreprendre la discussion en séance publique demain matin, à la demande du Gouvernement, il sera nécessaire que la commission du suffrage universel se réunisse de nouveau à vingt-trois heures.

Je me permets de faire cette déclaration pour que nos collègues de la commission ici présents en ce moment et tous les sénateurs puissent prendre leurs dispositions en conséquence.

M. Michel Debré, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Ne pourriez-vous pas dès maintenant, monsieur le président, annoncer pour demain matin une séance qui serait consacrée à la modification de l'article 90 ?

Cela permettrait aux sénateurs de ne pas attendre toute la nuit la transmission du texte voté par l'autre assemblée

M. le président. En effet, la discussion du projet de loi sur les pleins pouvoirs, qui viendra ce soir, ne durera probablement pas toute la nuit.

D'autre part, la commission du suffrage universel, comme il vient d'être dit, tiendra une réunion à vingt-trois heures pour procéder à une étude officieuse du projet de modification de l'article 90 de la Constitution. L'Assemblée nationale, selon les informations que j'ai reçues, n'aura pas encore terminé à ce moment-là son propre débat, mais la commission veut faire un travail préalable, ce dont le Conseil ne peut que la remercier.

Je vous proposerai donc ce soir, puisque je présiderai la séance, de consacrer une nouvelle séance, demain matin seulement, à neuf heures trente, à l'examen du projet de loi relatif à l'article 90, afin d'éviter au Conseil de la République une attente inutile pendant une grande partie de la nuit. C'est le souci que vient de manifester, au nom du Gouvernement, M. le ministre de la justice et sa suggestion me parait raisonnable.

La séance est suspendue jusqu'à vingt et une heures trente.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures quarante-cinq minutes, est reprise à vingt et une heures quarante minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 14 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Josse un rapport fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence relatif aux pleins pouvoirs. (N° 480, session de 1957-1958.)

Le rapport a été imprimé sous le n° 481 et distribué.

J'ai reçu de M. Lachèvre un rapport fait au nom de la commission de la marine et des pêches, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au reclassement des pilotes de la station de Saigon. (N° 476, session de 1957-1958.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 482 et distribué.

J'ai reçu de M. François Valentin un rapport fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, tendant à modifier provisoirement certaines dispositions du règlement du Conseil de la République.

Le rapport sera imprimé sous le n° 483 et distribué.

— 15 —

DEMISSION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Billiemaz, comme membre de la commission du logement, des dommages de guerre et de l'aménagement du territoire.

J'invite, en conséquence, le groupe intéressé à faire connaître à la présidence le nom du candidat proposé en remplacement de M. Billiemaz.

— 16 —

CANDIDATURE A UNE COMMISSION

M. le président. J'informe le Conseil de la République que le groupe de la gauche démocratique a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'il propose pour siéger à la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme, en remplacement de M. Lodéon, décédé.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 16 du règlement.

— 17 —

RECLASSEMENT DES PILOTES DE LA STATION DE SAIGON

Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission de la marine et des pêches a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au reclassement des pilotes de la station de Saigon.

Le délai prévu par l'article 33 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Le rapport de M. Lachèvre, au nom de la commission de la marine et des pêches, a été distribué.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er.

« Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions de la loi du 28 mars 1928 portant régime du pilotage dans les eaux maritimes et pendant une durée de trois ans à compter de la présente loi, les inscrits maritimes ayant exercé les fonctions de pilote du port de Saigon (Viet-Nam) sont autorisés à se présenter sans condition d'âge aux concours d'accès aux stations de pilotage dans les ports de la métropole, de l'Algérie et des départements d'outre-mer.

« Ces candidats devront établir :

« 1° Qu'ils étaient en activité lors de la suppression du haut commissariat de la République française au Viet-Nam ;

« 2° Qu'ils remplissent les conditions de brevets et de navigation exigées par les règlements locaux des stations dans lesquelles ils font acte de candidature ».

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Les conditions de leur affiliation aux caisses de pensions de leur nouvelle station et de leur accession à la propriété du matériel seront, en tant que de besoin, fixées par décret. » — (*Adopté.*)

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 18 —

OCTROI DE PLEINS POUVOIRS AU GOUVERNEMENT

Discussion d'urgence et adoption d'un projet de loi.

M. le président. Il va être procédé à la discussion d'urgence, selon la procédure prévue par l'article 34 du règlement, du projet de loi, adopté après déclaration d'urgence par l'Assemblée nationale, relatif aux pleins pouvoirs (n° 481, session de 1957-1958).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission du suffrage universel.

M. Josse, *rapporteur de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.* Mesdames, messieurs, la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions a décidé d'adopter sans modification le projet de loi concernant les pleins pouvoirs à accorder au nouveau Gouvernement.

Il ne faudrait pas en conclure que ce texte n'a pas été étudié avec soin et que, sur certains points, il n'appelle pas quelques éclaircissements que votre commission désirerait demander au Gouvernement.

Le projet de loi comporte quatre paragraphes. Le premier pose le principe des pleins pouvoirs à accorder au Gouvernement pour une période de six mois. Le second fixe les limites qui sont apportées à ces pleins pouvoirs. Les troisième et quatrième paragraphes concernent la procédure ordinaire et la procédure accélérée de l'exercice de ces pleins pouvoirs.

Il semble qu'en ce qui concerne le principe pour le Parlement d'accorder les pleins pouvoirs, il n'y ait pas lieu de s'en effrayer outre mesure puisque, aussi bien, depuis 1926 et sous différentes terminologies, de nombreux gouvernements ont demandé et obtenu du Parlement des pouvoirs exceptionnels.

Les circonstances exceptionnelles que nous traversons justifient la demande du nouveau Gouvernement et l'investiture qui lui a été donnée par l'Assemblée nationale ne se concevait pas sans l'octroi de ces pouvoirs.

Le projet de loi expose les limites dans lesquelles le nouveau Gouvernement entend les enserrer.

Après les explications qu'a bien voulu donner à votre commission M. Pflimlin, celle-ci a pris acte de ce que ces exceptionnels pouvoirs, ainsi que le congé qui pourra être donné au Parlement, laissent cependant subsister les prérogatives de ce dernier, qui pourra être convoqué éventuellement dans les conditions prévues par la Constitution et par le règlement.

Nous avons, par ailleurs, enregistré avec satisfaction le désir du Gouvernement de prendre, chaque fois que cela sera possible, l'avis des commissions parlementaires compétentes.

Votre commission a aussi pris acte de ce que dans les restrictions apportées aux pouvoirs accordés ne figurent pas des dispositions interdisant au Gouvernement de prendre éventuellement des décrets en matière fiscale et que, d'autre part, les mots « procédure criminelle » ne visent que l'impossibilité de créer des juridictions d'exception ou de porter atteinte au droit traditionnel de la défense.

En ce qui concerne la procédure d'urgence, qui est prévue en matière de décrets ou ordonnances à intervenir, la question s'est posée de savoir s'ils pourraient être exécutés avant leur

publication au *Journal officiel*. Il est apparu à votre commission qu'eu égard à une jurisprudence constante du conseil d'Etat, le Gouvernement peut prendre en cas d'extrême péril toutes dispositions immédiatement applicables.

La commission, estimant que l'institution d'une navette allait à l'encontre de l'urgence du projet voté par l'Assemblée nationale, m'a prié de demander au Gouvernement l'assurance qu'il ne serait pas touché aux droits et prérogatives des collectivités locales, ceci afin d'éviter un amendement qui avait été présenté en ce sens par MM. Jaubert, Raybaud, Delpuech et Cordier.

Votre commission, sachant que le Conseil de la République a toujours été inspiré par le plus haut souci des intérêts du pays, vous propose, en raison de l'extrême célérité qui s'impose pour permettre à notre nouveau Gouvernement d'entrer en fonctions, de voter sans amendement ni adjonction le projet de loi qui vous a été transmis par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Armengaud, au nom de la commission des finances.

M. Armengaud, *au nom de la commission des finances.* Monsieur le ministre, mes chers collègues, je me permets, au nom de la commission des finances, de poser au Gouvernement une question très simple mais essentielle.

M. le rapporteur de la commission du suffrage universel vient de dire à l'instant que le Gouvernement acceptait de maintenir le contact avec les commissions de manière que les textes législatifs importants puissent faire de leur part l'objet, non pas d'un examen officiel, mais d'un examen officieux en attendant l'expiration du délai de six mois accordé au Gouvernement. Ainsi, les contacts humains seraient conservés et le concours des commissions assuré au Gouvernement, dans la mesure où cela apparaîtrait opportun aux uns et aux autres.

Je voudrais, toujours au nom de la commission des finances, poser au Gouvernement une question symétrique. Un certain nombre de commissions, notamment celle des finances, ont eu l'occasion d'étudier des textes auxquels elles attachent du prix. Pour ne prendre qu'un exemple, la commission des finances a étudié officieusement, depuis quelques semaines, le projet de loi-cadre sur le Marché commun, dont chacun sait l'importance qu'il peut avoir sur l'économie française.

Au nom de la commission des finances, je suis chargé de demander au Gouvernement s'il accepte que les conclusions de cette commission lui soient communiquées, qu'on puisse éventuellement, dans le silence de notre commission ou du cabinet du ministre responsable, en discuter et qu'un compte rendu de la discussion soit soumis à ses membres.

De même, le Gouvernement a déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le projet de loi relatif au troisième plan de modernisation et d'équipement. Celui-ci est un élément fondamental de la vie économique de demain; ses conclusions interfèrent dans une large mesure avec celles du projet de loi-cadre. La commission des finances estime nécessaire de procéder le plus rapidement possible à l'étude de ce projet de loi. Les études sont déjà avancées; il nous apparaît donc nécessaire, sur ce point également, que des contacts soient pris pour que la commission des finances connaisse le sentiment du Gouvernement à cet égard et, inversement, pour que que le Gouvernement connaisse le sentiment des membres de la commission des finances.

Telle est la demande de la majorité de la commission des finances.

Cette demande d'ailleurs est d'ordre général. Elle tend donc généralement à inviter le Gouvernement, pendant l'intersession de six mois qu'il nous prie accepter, à maintenir les liens nécessaires avec les commissions pour que les problèmes difficiles à résoudre ne soient pas traités uniquement à l'échelon du Gouvernement même s'il en décide seul et puissent être examinés sérieusement, sans bruit, par les commissions; ce n'est là porter nulle atteinte aux pouvoirs demandés, mais c'est assurer la permanence des contacts organiques sans laquelle de tragiques erreurs peuvent être commises. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Marcel Plaisant.

M. Marcel Plaisant. Mesdames, messieurs, comme notre Assemblée est pressée, par des événements tragiques, de prendre immédiatement un parti et d'adopter les lois les plus exorbitantes qui lui fussent proposées depuis plus de dix ans, il est naturel que puisse s'élever le cri, voire la révolte, de la conscience, de même que nous reconnaîtrons avec une égale sincérité la conviction de ces hommes qui sont disposés à consacrer un acte qui échappe aux guides de leurs volontés, mais qu'ils croient utile et nécessaire au pays.

En tous les cas, dans la situation présente, il est un reproche que nous ne pouvons pas faire au Gouvernement: c'est d'avoir été assez habile pour respecter les formes apparentes de la légalité. Il s'y est efforcé dans le raffinement de la procédure et des rites; mais je pense que, pour chacun d'entre vous, cette obédience apparente ne fait pas illusion sur la souveraineté nationale, altérée, adultérée dans son exercice et viciée dans son principe.

Nous sommes quelques-uns qui ne pouvons pas souffrir que soient ainsi méconnues les bases préalables et à notre Constitution et à toute notre législation. C'est la force qui a engendré le Gouvernement du général de Gaulle. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — Protestations sur les bancs supérieurs du centre et de la droite.*)

C'est la force qui l'a imposé à la nation. Et aujourd'hui encore il en subit une telle hantise que, pour se purifier de la force, il essaie de se revêtir de la majesté des lois.

En ce qui nous concerne, nous n'accepterons pas cette forme déguisée, qui est tout d'abord une injure à notre pouvoir et qui est une tentative de couvrir la violence des apparences du droit...

M. Michel Debré, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Quelle violence ?

M. Marcel Plaisant. ...violence qui est au fond — je ne veux pas me prêter à un historique, j'entends ne rappeler que des principes — le pouvoir dictatorial pour nous inacceptable et dans ses origines et dans ses conditions et dans ses conséquences imprévues.

Dans ses origines. Mais l'origine de ce pouvoir, c'est la sédition, la sécession. Comment apparaît-il ? C'est un Etat insurrectionnel qui veut aujourd'hui prendre la condition d'un Etat légal.

Vous avez deux théâtres de cette révolution et de cette crise, celui de l'Algérie, celui de Paris. Vu d'Alger, qu'est-ce que ce pouvoir ? C'est l'*imperator* hissé sur le pavois par les prétoriens. Qu'est-ce à Paris ? A Paris, ce sont les clameurs, les cris, les ordres du jour des comités de salut public qui traversent la Méditerranée et qui viennent jusqu'ici répercuter leurs échos tandis que les accompagnent au même rythme les déclarations, les messages, les positions de principe, les offres du maître du jour qui exerce sa pression morale constante et sur le Gouvernement et sur le Parlement. (*Murmures sur les bancs supérieurs du centre et de la droite.*)

Vous direz si vous pouvez résister à cette pression. Vous direz si, en vérité, lorsque la contrainte, lorsque la menace s'exerce sur la volonté des hommes, elle peut apparaître comme une volonté libre, une volonté créatrice du droit. Non! j'irai même plus loin le fait de ne pas résister à la menace et le fait de subir la menace n'est pas une excuse; c'est une circonstance aggravante pour ceux qui sont chargés de conserver la souveraineté nationale, de la garder imprescriptible et inaliénable, sous quelque forme et sous quelque compromis que ce soit.

Voilà pour l'origine de ce pouvoir dictatorial.

M. le garde des sceaux. Mais quelle dictature ?

M. Marcel Plaisant. Passons maintenant à ces conditions, ces conditions que nous avons à connaître aujourd'hui par un texte sur les pleins pouvoirs, demain par un texte sur la modification de l'article 90 de la Constitution. Mais les pleins pouvoirs, c'est l'intégralité de tous les pouvoirs et, en dépit des formes, des amendements, des réticences, des conciliations que l'on tente, c'est le pouvoir tout entier et sans condition, puisqu'il n'a qu'une cause: le redressement de la nation.

Ah! sous cette simple variante du redressement de la nation, il est donc permis à celui qui dispose de la plénipotence, qui s'en est emparé, de faire ce qui lui plaît, selon son bon plaisir.

M. le garde des sceaux. Mais non!

M. Marcel Plaisant. Aussi, je trouve bien vaines quelques discussions, et je dirai même quelques constructions juridiques, fragiles ou ingénieuses, qui puissent parer au mal principal, c'est-à-dire à la concession du pouvoir personnel à un homme qui en fera ce qu'il voudra.

L'article 90, c'est celui dont nous parlerons demain; mais on peut dire dès maintenant que l'article 90 aliène le pouvoir législatif. L'article 90 aliène le pouvoir constituant et il l'aliène également dans son intégralité puisque le général de Gaulle, aidé de ses conseils, c'est-à-dire des conseils du Gouvernement, qui sont nés de lui, qui sont à son obédience, pourra faire les modifications qu'il lui plaira, faire et constituer une nouvelle forme de la République ou une nouvelle forme de sa dictature, selon son gré, sans aucune condition. Il y en a une cependant: après avoir mis au monde son œuvre, il la proposera au référendum, c'est-à-dire au mode le plus complexe, le plus obscur, le plus mystérieux, le plus trompeur selon lequel on puisse interroger le peuple français. (*Exclamations au centre et à droite. — Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Je le maintiens, et, malheureusement, j'ai pour moi l'expérience des années.

M. de Menditte. Et le suffrage universel ?

M. Marcel Plaisant. En juillet 1945, en présence du général de Gaulle, avec mon ami Bastid, nous fûmes les seuls et les premiers à nous élever contre le referendum, déclarant que c'était une manière déguisée que de proposer au peuple un projet pour l'inviter à se prononcer sur un plébiscite en faveur d'un homme. Quand nous avons averti les représentants de ce péril... (*Interruptions sur divers bancs.*)

M. Debû-Bridel. De Gaulle a restauré la République, ne l'oubliez pas!

M. le président. La discussion est libre ici. Continuez, je vous prie, monsieur Plaisant.

M. Marcel Plaisant. D'autant plus que je respecte — je l'ai dit à l'exorde — tous ceux qui n'ont pas la même conviction que moi-même.

Un sénateur à gauche. C'est vrai!

M. Marcel Plaisant. Quand on a mis à l'œuvre ce plébiscite dans les années 1945-1946, tous les échos sont constants que le peuple français ne l'a pas compris et l'erreur est là. La fameuse Constitution monstre n'a été acceptée que par un tiers du peuple français avec un tiers d'abstenants parce qu'ils ne comprenaient pas.

Mais il y a une chose qui reste et qui est la plus grave de toutes: c'est que, quelle que soit la Constitution présentée, quel que soit le texte fixé d'une façon péremptoire dans un nouveau bulletin de vote, ceux qui l'adoptent ne votent pas pour le texte; ils votent pour l'homme qui l'a proposé. D'où je conclus que le referendum, une fois de plus, comme nous l'avons dénoncé en 1945 et comme nous le dénonçons encore aujourd'hui, est un moyen détourné de créer un plébiscite au profit d'un homme.

Ce pouvoir constituant et ce pouvoir législatif, ce sont les prérogatives essentielles dont vous êtes investis. La souveraineté nationale qui vous a été confiée vous fait le devoir de la conserver, de la maintenir intacte contre toutes les atteintes et, gardiens de ce dépôt sacré, de la restituer au peuple intacte, inaltérée, sans souillure, sans profanation. Aujourd'hui, on nous invite à en commettre.

Enfin, j'arrive maintenant aux conséquences entraînées et inéluctables par la constitution de ce gouvernement dictatorial.

M. le garde des sceaux. Il n'y a pas de dictature!

M. Marcel Plaisant. Les vassaux du prince — parce que aujourd'hui, monsieur le garde des sceaux, il n'y a plus les princes que vous avez eu le courage de châtier et de fustiger... (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Il y a un prince. Ce prince, qui disait qu'il était contre l'exclusivité de la domination des partis, afin de se réserver l'exclusivité de la domination d'un homme (*Murmures sur divers bancs.*) ce prince c'est un fait — les textes sont là — et si les pouvoirs sont pleins, c'est pour qu'il en use, eh bien, aujourd'hui les vassaux du prince viennent nous dire: votez, même si cela ne vous plaît pas, même si vous avez des restrictions de conscience, votez quand même, car — c'est répété deux fois dans vos projets de loi — vous avez eu le front d'y écrire deux fois qu'il y avait la menace de la guerre civile et dans vos discours, vous voulez nous enclore dans ce dilemme: ou de Gaulle ou la guerre civile, ou de Gaulle ou la révolution!

Mesdames, messieurs, je crains comme tout Français et je réprouve les discordes intestines. Mais lorsque j'entends cette parole et cette menace proférées par les détenteurs du pouvoir, il me vient la pensée de leur dire: c'est une autre révolution, bien pire que celle que vous nous proposez, qui nous menace demain, lorsque le pouvoir dictatorial du général de Gaulle sera dépassé par les siens, lorsqu'il sera augmenté par les hommes de cour et d'antichambre, par les préfets du prétoire (*Ricanements à droite. — Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*) par tous ceux qui selon leurs habitudes incontestables, imposent et tendent à exaucer les désirs du prince. (*Applaudissements à gauche.*)

Ce jour-là, le jour de ce débordement, c'est cela qui nous permettra d'assister à l'inversion d'une autre révolution, une révolution plus grave que tout ce dont vous nous menacez, qui viendra des bas fonds, une révolution qui, celle-là ne ménagera rien, une révolution qui comme un grand ressac emportera et vos hommes et vos institutions de parade...

M. Radius. Et vous-mêmes!

M. Marcel Plaisant. ...et nous-mêmes, parce que nous n'aurons pas cru, parce que nous n'aurons pas eu la volonté de nous opposer aujourd'hui à ce qui est une aliénation de la souveraineté nationale.

Je ne pense pas et je ne veux pas croire que ce règne soit durable. En ce qui nous concerne, nous ne l'accepterons pas, nous le refuserons; nous serons hostiles à toute rémission des pouvoirs, à toute adultération de ce qui nous fut confié, de ce qui est pour nous un dépôt sacré et que nous avons toujours considéré comme tel, à travers les temps et à travers les vicissitudes de notre histoire. Nous ne pouvons pas admettre ce travesti qui corrompt l'image de la France devant le peuple français, mais plus grave, qui ternit, qui diminue sa stature devant les peuples étrangers qui ont la coutume de trouver dans la France la source où ils puisent le pouvoir et le droit, la modernisation de leurs coutumes et de leur constitution, les garanties de la démocratie et où on peut dire qu'il n'y a pas au monde une âme qui vibre au souffle de la liberté sans avoir ressenti d'abord le foyer inextinguible de la chaleur de France.

C'est cela qui disparaît aujourd'hui, mais cela ne disparaît que pour un temps et ce temps, il sera peut être plus tôt révolu que vous ne le pensez. Ce temps, il permettra, j'en suis sûr, au pays, de retrouver ce que c'est que la République, car il existe encore des hommes, je veux le croire, pour lesquels la République, ce n'est pas une simple position politique, ce n'est même pas la conclusion d'un raisonnement, la République, c'est pour eux un ensemble de réactions instinctives, un appel, une exhalaison de leur formation spirituelle, une évocation de phénomènes sensibles et pour tout dire, au vrai, c'est une religion pour certains, c'est leur religion.

La religion ? C'est-à-dire un lien au sens propre du mot, un lien qui unit l'homme et un univers de pensées, de désirs, d'enthousiasme qui ne craint ni les abandonnements, ni les flétrissures, ni la mort. (*Vifs applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et sur quelques bancs au centre.*)

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Mes chers collègues, quand on a fait son éducation politique pendant dix ans dans une assemblée comme celle-ci, bon ou mauvais élève, on ne l'oublie pas! C'est la seule chose que je me permettrai de dire, alors qu'avec l'arrivée du général de Gaulle au pouvoir, je viens de passer des bancs de l'opposition à ceux du Gouvernement.

Je prends donc la parole comme ministre, mais également à titre personnel pour répondre aux paroles étonnantes que nous avons entendues de la bouche du président Plaisant.

Je reprendrai son propos très brièvement.

Il nous a dit tout d'abord: c'est la menace qui a créé ce Gouvernement et qui impose à ce Gouvernement de demander au Parlement des projets de loi tels que ceux qui nous sont présentés. Je me permettrai de répondre à M. le président Plaisant et parlant au côté du président du conseil d'hier,

que ce Gouvernement et ces textes représentent beaucoup plus qu'une menace, la volonté de réunir ce qui a été divisé. Je rappellerai ce que j'ai déclaré ici l'autre jour, parlant déjà après M. le président Plaisant. Il y a eu à Alger une révolte. Cette révolte représente pour tous ceux qui sont attachés à l'unité du territoire un acte grave. Mais qui d'entre vous, s'interrogeant au fond de lui-même — et encore une fois je parle sous le contrôle du président du conseil d'hier, qui, plus que tout autre a eu à en souffrir — ne voit bien, malgré la douleur que représente cette révolte, ses causes profondes. Je demande à M. le président Plaisant de réfléchir si, dans ces causes profondes, il n'y a pas l'inconsistance des pouvoirs publics depuis trop d'années, inconsistance qui justifie de la part des Français comme lui et moi une volonté de faire comprendre, avec des moyens peut-être condamnables, que la France à Alger est la même que la France à Paris ou à Bourges. (*Applaudissements au centre.*) Dès lors où est la menace, si ce n'est la menace contre la faiblesse, c'est-à-dire un avertissement qu'il ne faut pas mépriser. Non, monsieur le président Plaisant, il n'y a pas de menace à l'origine de ces textes. Il y a une volonté de réunir ce qui a été divisé pour que la souveraineté nationale dont vous parlez si bien soit rétablie, non pas dans les principes, mais d'abord dans les faits, c'est-à-dire dans le territoire de la République. (*Applaudissements à droite, sur les bancs supérieurs du centre et de la droite et sur quelques bancs à gauche.*)

Vous nous déclarez ensuite: « C'est la dictature qui va venir! » Sachez, monsieur le président, qui savez mieux que personne ici, dans cette assemblée, la valeur de l'Histoire, ce que représentait déjà la dictature dans la démocratie romaine, et vous savez ce que les historiens les plus célèbres ont dit que, sans ce qui était à l'occasion la dictature, la démocratie romaine n'aurait pas vécu, car la dictature est le contraire de la tyrannie. (*Murmures à gauche.*) La dictature est le fait de donner à un homme, pour une durée limitée, le droit de faire face à une situation dangereuse pour la démocratie, au bénéfice de la démocratie!

Mais, monsieur le président, regardez ces textes que vous dites connaître mieux que quiconque! Y serait-il question de dictature ou de pouvoir personnel? En aucune façon et je crains que, sur ce point — M. le ministre d'Etat vous parlera mieux que moi tout à l'heure — vous n'ayez terriblement déformé la réalité des textes pour le succès de votre thèse.

Vous nous dites: « La seule garantie éventuelle, c'est un référendum. » En vérité, avez-vous lu les textes sur les pouvoirs spéciaux qui vont être discutés tout à l'heure? Avez-vous lu le texte relatif à l'article 90 de la Constitution qui sera discuté demain matin? Vous y verrez des principes nettement affirmés dont les ministres membres du Gouvernement, dont les comités qui entoureront le Gouvernement seront les garants sérieux et solides. Des procédures sont également prévues, aussi bien dans le texte dont vous discuterez tout à l'heure que dans celui dont il sera question demain. C'est une terrible déformation que de parler simplement du référendum quand figure dans les textes cette affirmation des principes et ses conditions.

Je ne vous répéterai pas ce que je vous ai dit récemment, monsieur le président, avec toute la déférence qu'on vous doit dans cette assemblée. Vous nous parlez de la République dans les termes d'une génération qui n'est pas la nôtre car — je dois vous l'avouer — pour beaucoup d'entre nous, qui a représenté la République dans certaines années sombres? C'est l'homme que vous critiquez. Pour nous, de 1940 à 1944, où était la République, où était l'espérance de la victoire, où était la seule chance de la liberté? Elle était dans cet homme, qui représente, aujourd'hui, celui que vous voulez appeler honteusement un dictateur. (*Applaudissements à droite, sur les bancs supérieurs du centre et de la gauche et sur quelques bancs à gauche.*)

Vous nous traitez de « vassaux du prince ». C'est un terme qui ne me paraît pas digne de vous, car, en vérité, non pas « vassaux du prince », nous sommes, en tout cas je le suis, mais serviteurs de la République et, sur ce point, avec tout le respect que je dois à votre personne, c'est un titre que je revendique aussi religieusement que vous-même. (*Vifs applaudissements à droite, sur les bancs supérieurs du centre et de la gauche et sur divers bancs au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Chaintron.

M. Chaintron. Mesdames, messieurs, nous voterons contre ce projet de pleins pouvoirs, car il est un acte d'abdication de la souveraineté nationale que nous n'avons pas le droit d'accomplir. Nous n'en avons pas le droit, ni juridiquement... (*Exclamations au centre et à droite. — Protestations à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je vous prie d'écouter l'orateur qui est à la tribune.

M. Chaintron. Nous n'avons pas le droit, dis-je, d'abdiquer la souveraineté nationale. Nous n'en avons pas le droit, ni juridiquement, ni moralement. Tout démocrate est en principe opposé aux pleins pouvoirs et, si les républicains de tous partis et depuis trop longtemps ont été amenés dans des situations d'exceptionnelle urgence, et par une tactique parlementaire qu'on peut condamner, mais qu'on doit comprendre, à déroger parfois à ce principe, c'était du moins sous le couvert de deux garanties.

La première de ces garanties, c'est que le Gouvernement auquel ces pouvoirs étaient consentis avait été investi dans les conditions normales du jeu des institutions républicaines.

La deuxième de ces garanties était que pendant tout le temps où s'élaboraient et s'exerçaient les pleins pouvoirs, le Parlement était présent, assurant son contrôle et prêt, si besoin en était, à interrompre cet exercice dans la mesure où il excédait les pouvoirs accordés ou s'il débordait du cadre fixé par les parlementaires.

Aujourd'hui, ces deux garanties minima sont inexistantes alors que les pouvoirs demandés sont plus exorbitants que jamais.

En effet, le Gouvernement qui va demander de légiférer par décrets pendant six mois, a été investi sous des contraintes surabondamment évidentes, incontestablement démontrées.

L'exercice des pleins pouvoirs ne s'accomplira pas sous le contrôle du Parlement, car il sera mis en vacance.

Ceux qui se prononceront pour les pleins pouvoirs le feront donc sans garanties.

Or, de quels pouvoirs s'agit-il?

Le premier paragraphe de l'article unique spécifie que le Gouvernement prendra par décrets dénommés « ordonnances » des dispositions pouvant notamment abroger, modifier ou remplacer les dispositions législatives en vigueur.

Si le mot « ordonnance » a pu, au temps de la Résistance, recevoir une certaine réhabilitation, il n'en reste pas moins qu'en la matière et dans les conditions présentes il a des résonances « royales » qui ne nous agréent pas.

Mais ce qui est grave, c'est qu'il s'agit pour le Gouvernement de se substituer au Parlement pour faire la loi. Or la Constitution, approuvée par le peuple comme fondement de la République, sur la base de laquelle le corps électoral nous a donné mandat, cette Constitution nous interdit de déléguer à quiconque de semblables pouvoirs. L'article 3 de la Constitution spécifie: « La souveraineté nationale appartient au peuple français. Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice ».

L'article 13 indique d'autre part: « L'Assemblée nationale vote seule la loi. Elle ne peut déléguer ce droit ».

La Constitution est la loi fondamentale de la Nation. Elle ne peut être abrogée que par la nation elle-même. Tous les citoyens, du plus modeste travailleur jusqu'au premier magistrat de la République, en ont la garde sacrée.

Or, ceux qui voteront ce projet violeront incontestablement la Constitution. Que chacun prenne aujourd'hui ses responsabilités devant le peuple et devant l'histoire. Je ne veux accorder à personne ici le monopole du courage et je veux croire que, dans cette Assemblée, il est une de ces choses les mieux partagées. Mais nous avons connu des temps où, devant des angoisses et des périls d'un autre ordre, des hommes politiques, croyant entrevoir une issue, se sont abandonnés au plus redoutable soulagement. Certains ne s'en sont jamais consolés.

Je veux me garder pour ma part des analogies faciles dont les factieux auront abusé pour ameuter ou pour révolter de malheureuses populations. Mais je pense et j'espère qu'il se trouvera assez de républicains instruits des douloureuses expériences de notre histoire pour ne pas signer le « diktat » de l'abandon, le Munich de la République française. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il ne sera pas possible d'invoquer plus tard les circonstances atténuantes. En vain certains se couvriront-ils du deuxième paragraphe modifié par une lettre rectificative. Là, sont fixées en effet les restrictions aux pleins pouvoirs et les domaines qui

lui sont interdits. Mais les termes sont vagues et les engagements sont sans valeur, quand le texte même qu'on nous propose de voter les viole déjà dans leur essence.

En effet, le premier engagement se réfère au préambule de la Constitution et à la déclaration des droits de l'homme de 1789, que ce préambule lui-même réaffirme. Relisons donc cette déclaration des droits de l'homme que nous avons apprise par cœur sur les bancs de l'école, avec tant d'émotion, comme un texte sacré. Il est si grand qu'il a pris une valeur universelle!

Voici l'article 3 de la déclaration de 1789: « Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément ».

Mais l'autorité que veut exercer ce gouvernement émane en fait de la rébellion réactionnaire d'Alger et de ses complices en France. Cette autorité, elle émane en fait de ces généraux qui ont enfreint l'article 12 de la déclaration de 1789 comme de notre Constitution. Cet article 12, je le rappelle en substance: « La force publique est instituée pour l'avantage de tous et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée ».

M. Georges Laffargue. Comme à Budapest!

M. Primet. Le clown au cirque!

M. Chaintron. Que vaut l'engagement sur l'exercice des libertés publiques et syndicales, quand les forces de police, le jour même de l'investiture, matraquent les manifestants qui affirment leur attachement à la République.

M. Georges Laffargue. Taisez-vous, monsieur Chaintron. Vous avez été un salarié de la République; maintenant vous êtes un salarié de la trahison! (*Vives exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je vous en prie, évitez les colloques entre collègues. M. Chaintron a seul la parole.

M. Chaintron. Que vaut l'engagement sur la qualification des crimes, la détermination des peines, la procédure, la compétence des juridictions et ce qu'on définit sous cet énoncé abscons: « l'aménagement des garanties fondamentales accordées aux citoyens », quand on sait que ce Gouvernement répond aux vœux de ceux qui ont commis les pires crimes contre la République sans être désavoués, de ceux qui ont nourri les dossiers d'inculpés d'aveux infamants arrachés par la torture, de ceux qui ont érigé la « question » en système et emprisonné des avocats sans être jamais désapprouvés ?

Certains soulageront peut-être leur conscience en arguant que les décrets seront, six mois après leur entrée en vigueur, soumis à la ratification du Parlement. Que vaudra cette ratification *a posteriori* quand le mal sera fait ?

Non, nous ne voterons pas ce sabordage de la République. Non, nous n'apposerons pas notre signature au bas de cette page de deuil, de cette page de honte de notre Histoire!

La force et la ruse ont primé le droit. L'Histoire retiendra que les communistes, surmontant toute étroitesse doctrinale, tout sectarisme ont, pour leur part, tout fait pour que se réalise l'union des républicains et pour défendre la République.

C'est dans cette voie de la liberté qu'avec tous les républicains ils continueront leur chemin, fidèles au peuple, fidèles à la République, fidèles à la liberté, jusqu'à la victoire de sa renaissance. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Pflimlin, *ministre d'Etat.* Mesdames, messieurs, je ne veux pas, après M. le garde des sceaux — qui l'a fait avec force et avec pertinence — répondre aux critiques de principe qui sont opposées au texte qui vous est présentement soumis. Mon propos, plus modeste, est d'en faire apparaître clairement la portée.

J'entends dire, avec beaucoup de fougue mais avec moins d'exactitude, qu'il s'agit d'une sorte de texte révolutionnaire supprimant les libertés et changeant fondamentalement la nature même de notre régime politique.

Il n'en est rien. Il s'agit d'un texte prévoyant une délégation de pouvoirs, texte à la mesure des circonstances. La délégation est d'une étendue sans doute exceptionnelle parce qu'exceptionnels sont les périls qu'il nous faut affronter. La nature même de la délégation est cependant identique à celle qui, bien des fois, a été consentie par votre assemblée au cours des dernières années aux gouvernements successifs.

Il s'agit de donner pouvoir au Gouvernement de prendre des décisions en des matières qui, normalement, relèvent du pouvoir législatif. S'agit-il pour autant de demander au Parlement je ne sais quelle abdication ou quelle suspension du pouvoir législatif ? En aucune manière. La délégation de pouvoirs, ainsi que l'a fort justement montré, dans son remarquable rapport, M. le rapporteur de la commission du suffrage universel, est enfermée dans des limites définies et au surplus, les textes qui seront pris et qui porteront un nom nouveau seront soumis pour ratification au Parlement.

L'orateur qui vient de monter à la tribune nous a dit que cette ratification *a posteriori* n'empêcherait pas le mal qu'ils auraient fait. Je rappelle simplement à cette assemblée que c'est ainsi qu'il a été procédé bien des fois déjà en matière de délégation de pouvoirs: toujours les décrets ont été soumis à ratification, étant entendu — c'est un trait commun à tous les textes portant délégation de pouvoirs — qu'ils sont immédiatement exécutoires.

Par conséquent, je voudrais que, mesurant certes l'importance de ce texte qu'il n'est pas question de minimiser, puisqu'il faut tout au contraire nous hausser au niveau de circonstances exceptionnelles, cette assemblée prenne bien conscience du fait qu'il ne lui est en rien demandé de procéder à un acte révolutionnaire. Il lui est simplement demandé, en restant fidèle à une tradition, de donner à un gouvernement qui en a besoin, dans les formes devenues traditionnelles, des pouvoirs exceptionnellement importants.

Telle est, brièvement résumée, la portée du texte qui vous est soumis.

Je voudrais maintenant répondre aux questions qui ont été posées. M. le rapporteur de la commission du suffrage universel s'est fait l'écho des préoccupations qui concernent les collectivités locales. Je lui donne bien volontiers l'assurance qu'il n'est pas question de toucher aux droits et aux prérogatives de nos collectivités locales.

M. Alexis Jaubert. C'est un engagement?

M. le ministre d'Etat. Oui, c'est bien ainsi que je l'entends, et je le confirme à M. le sénateur Jaubert.

M. Armengaud, parlant au nom de la commission des finances, m'a fait part du souci de cette commission, et sans doute aussi des autres commissions de votre Assemblée, de rester en contact avec le Gouvernement. Le chef du Gouvernement a dit lui-même, en termes fort clairs, qu'il considérait que, pendant la période de six mois qui va s'ouvrir, l'activité parlementaire se continuera sous la forme d'une activité de commissions. Je confirme ici de la façon la plus explicite que le Gouvernement compte sur le concours et sur les conseils que pourront lui donner les commissions de l'une et de l'autre assemblées. C'est spécialement vrai pour la commission des finances devant laquelle j'ai eu bien souvent l'honneur, parfois un peu périlleux, de comparaître et dont je connais la compétence et le dévouement au bien public.

J'ai dit, devant la commission du suffrage universel qui m'a fait l'honneur de m'entendre en fin d'après-midi, qu'il ne faut point qu'il y ait d'équivoque, car j'entends que le Sénat prenne sa décision en pleine clarté. L'heure est venue pour chacun de prendre ses responsabilités. Convenons-en. Ayons les uns et les autres le souci de faire notre choix. J'ai dit devant la commission du suffrage universel que le Gouvernement ne pouvait pas prendre l'engagement de soumettre préalablement aux commissions compétentes les textes qu'il prendra en vertu de ce projet de loi, car les circonstances exigent de la célérité et de l'esprit de décision. C'est pourquoi nous avons même envisagé — cela n'a pas échappé à votre attention — dans certains cas, qui, j'espère, seront exceptionnels, de renoncer momentanément à la forme classique de la délibération en conseil des ministres.

Mais il est certain que le Gouvernement aura profit, toutes les fois que les circonstances le permettront, à recueillir l'avis des commissions compétentes, notamment sur les textes que nous pourrons être amenés à prendre. M. Armengaud a cité des exemples particulièrement pertinents, en particulier la loi-cadre sur le marché commun et le projet relatif au troisième plan de modernisation et d'équipement.

Telles sont les réponses que nous avons à faire à ceux qui sont intervenus dans cette discussion. Encore une fois je ne veux pas dissimuler au Conseil de la République qu'il s'agit

d'une décision grave, mais je veux à mon tour affirmer, répondant à M. le président Marcel Plaisant — dont j'admire l'éloquence, mais dont je pense que les jugements ne répondent pas à la réalité — que, pour défendre les principes fondamentaux de la République, il faut que le Gouvernement de la République soit assez armé pour faire face aux circonstances difficiles que nous traversons. (*Applaudissements à droite, sur les bancs supérieurs de la droite et du centre, ainsi que sur quelques bancs au centre et à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Pendant une durée de six mois à dater de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement de la République investi le 1er juin 1958 prendra par décrets, dénommés ordonnances, les dispositions jugées nécessaires au redressement de la nation, qui pourront notamment abroger, modifier ou remplacer les dispositions législatives en vigueur.

« Ces décrets ne pourront porter ni sur les matières réservées à la loi par la tradition constitutionnelle républicaine résultant notamment du préambule de la Constitution de 1946 et de la Déclaration des droits de l'homme de 1789, ni sur l'exercice des libertés publiques et syndicales, ni sur la qualification des crimes et des délits, la détermination des peines qui leur sont applicables, la procédure criminelle, ni sur l'aménagement des garanties fondamentales accordées aux citoyens, ni sur la législation électorale.

« Ils seront pris en conseil des ministres, après avis du conseil d'Etat.

« En cas d'urgence et d'impossibilité de réunion immédiate du conseil des ministres, spécialement constatées par le texte du décret, celui-ci peut être publié et exécuté avant d'être soumis, après avis du conseil d'Etat, au conseil des ministres. Dans ce cas, le conseil des ministres statue à sa plus prochaine réunion.

« Les décrets entreront en vigueur par leur publication au *Journal officiel*.

« A l'expiration du délai prévu à l'alinéa premier, ils seront déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale à fin de ratification. »

La parole est à M. Pisani.

M. Edgard Pisani. Je voulais seulement, au nom du groupe de la gauche démocratique, demander au Gouvernement les raisons pour lesquelles il a cru devoir accepter que la législation électorale soit exclue de la compétence des pleins pouvoirs. En effet, nous avons pu constater les difficultés extrêmes que rencontre l'Assemblée nationale à résoudre ce problème qui est pourtant posé depuis fort longtemps et nous sommes beaucoup à penser que la réforme électorale conditionne un certain renouveau du système républicain.

Nous estimons que la loi électorale, telle qu'elle est pratiquée actuellement, a tendance, irréversiblement, à écarter les citoyens des affaires publiques parce qu'ils n'ont pas le sentiment de choisir eux-mêmes l'homme qui les représentera et, de ce fait, se désintéressent d'un choix politique qui leur échappe totalement. Nous aurions pensé, les uns et les autres, qu'il était raisonnable, souhaitable et salutaire pour la République, que la loi électorale pût être transformée sans être soumise aux difficultés et aux embûches que rencontre habituellement toute tentative de revision. (*Applaudissements au centre, à droite et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Je voudrais simplement prendre acte, au nom des conseils généraux, de la déclaration qui a été faite par M. le ministre d'Etat et d'après laquelle il ne saurait s'agir de porter atteinte — je reprends son expression — aux prérogatives des collectivités locales qui ne sauraient faire obstacle à l'œuvre entreprise pour le redressement de la nation. Je pense même que si leurs pouvoirs étaient plus larges elles apporteraient un concours plus efficace. (*Applaudissements au centre, à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat. Je voudrais très brièvement répondre à la question qui a été posée par M. Pisani. L'Assemblée nationale a pris l'initiative d'exclure du champ d'application de ce texte la matière électorale. Le Gouvernement, lorsque la question a été posée au cours de la discussion, ne s'est pas opposé à ce que cette exclusion fût supprimée, mais une forte majorité s'est dégagée pour maintenir le texte qui était présenté.

J'ajouterai que, dans l'esprit du Gouvernement, le problème de la réforme électorale ne peut pas normalement se situer dans le cadre de ce décret de pleins pouvoirs, mais qu'il y a une corrélation évidente entre le problème de la réforme électorale et celui de la revision de la Constitution dont votre Assemblée sera saisie dans quelques heures. C'est dans le cadre du projet concernant la revision constitutionnelle que le problème qui préoccupe légitimement M. Pisani pourra être évoqué.

M. le président. La parole est à M. Pisani.

M. Edgard Pisani. Au risque de prolonger un débat qui a quelque allure doctrinale, monsieur le ministre, je voudrais dire qu'il y a un inconvénient, majeur à mes yeux, à ce que le problème électoral soit confondu avec le problème de la réforme constitutionnelle.

Je crois que la tradition de notre pays veut que la Constitution ait quelque durée, quelque stabilité ; la loi électorale au contraire est souvent marquée par des données de conjoncture.

Un sénateur au centre. Hélas !

M. Edgard Pisani. Je crains donc que le fait de rattacher la loi électorale à la Constitution ne soit pas exactement conforme à l'esprit de notre droit public.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'article unique du projet de loi, je donne la parole à M. Debû-Bridel pour explication de vote. (*Exclamations à droite.*)

M. Jacques Debû-Bridel. Mes chers collègues, il y a quelques jours, non sans hésitation, non sans angoisse, j'apportais à M. le ministre d'Etat, alors président du conseil, mon vote sur le texte qui donnait au Gouvernement des pouvoirs exceptionnels. Je n'oublie pas qu'au cours de ce débat, qui a pu étonner et même scandaliser certains de mes amis, M. le président du conseil d'alors est venu à cette tribune apporter son témoignage et lancer un premier appel au libérateur et au restaurateur des institutions républicaines et démocratiques en France.

Aujourd'hui, sans hésitation et avec une entière confiance, j'apporterai naturellement mon vote aux pouvoirs qui nous sont demandés. J'écoutais tout à l'heure, non sans émotion, M. le président Marcel Plaisant faire allusion à un débat qui se déroulait dans cette Assemblée en 1945, le débat sur le référendum constitutionnel. Je me souviens, en effet, que ce jour-là, M. le président Marcel Plaisant avait déjà fait une allusion au référendum et qu'il l'avait comparé au plébiscite et au vote sur un homme.

M. Marcel Plaisant. Parfaitement !

M. Jacques Debû-Bridel. Le président Charles de Gaulle, qui siégeait dans cet hémicycle, lui avait répondu, aux applaudissements quasi unanimes de toute l'Assemblée consultative, qu'il avait, dans une heure grave, presque seul, relevé le drapeau de la République et incarné la République aux yeux d'une France qui était sous le joug de l'étranger.

C'est parce que notre attachement profond et total aux institutions républicaines s'est toujours confondu avec notre ferveur gaulliste, que Charles de Gaulle et la République sont un à nos yeux, que sans hésitation et en toute confiance, pour sauver les institutions républicaines, nous apporterons notre vote au président Charles de Gaulle.

Un sénateur à droite. Qui a sauvé votre élection. (*Rires à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Pisani.

M. Edgard Pisani. Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale a investi le Gouvernement qu'a formé le général de Gaulle. Par le vote qu'il va émettre dans un instant, le Conseil de la République dira s'il adhère ou non à cette investiture.

Il ne peut être à la vérité question qu'il s'y refuse car, ayant constaté le caractère exceptionnel des menaces qui pèsent sur nous, il ne peut refuser au Gouvernement le moyen d'y faire face.

L'on pouvait être contre l'investiture. L'on ne peut, une fois l'investiture acquise, être contre les pleins pouvoirs parce que l'on ne peut refuser au Gouvernement de la République les outils dont il a besoin pour refaire l'unité nationale, pour restaurer l'Etat, pour restaurer la République, pour ranimer notre économie et la rendre capable de se préparer aux rendez-vous qu'elle a acceptés.

A quels désordres n'aboutirions-nous pas, en effet, si le Gouvernement investi se trouvait dans l'incapacité de faire face aux problèmes qui sont aujourd'hui les nôtres ?

La grande majorité des membres du groupe de la gauche démocratique votera les pleins pouvoirs qui nous sont demandés : parce que l'homme à qui nous les accordons a prouvé son scrupuleux attachement à ces principes auxquels nous sommes nous-mêmes attachés et parce que ces pleins pouvoirs constituent une chance qu'il ne faut pas laisser échapper.

Dans l'état de réceptivité des esprits et des cœurs suscité par les événements d'Alger et par la crise que nous avons traversée et que nous traversons encore, tous les renouveaux sont possibles.

Messieurs les ministres, votre Gouvernement peut orienter vingt ans de l'histoire de France. Il serait tragique que, par excès ou par défaut, vous fassiez de cette grande chance une grande déception. (*Applaudissements au centre et sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Marcilhacy. Mesdames, messieurs, avec les collègues qui m'entourent immédiatement, je voterai cette délégation de pouvoirs.

Je la voterai avec le sentiment qu'il s'agit d'un acte excessivement grave, mais un acte à la mesure des circonstances exceptionnelles dans lesquelles nous nous trouvons.

Je voudrais dire ici, parlant en juriste, que le texte qui vous est soumis est infiniment moins dangereux pour les libertes publiques que le texte sur l'état d'urgence qui a été voté par vous, et que je vous ai voté également, monsieur le président Pflimlin, pour faire face à des circonstances exceptionnelles.

Personne, à ce moment-là, sinon moi-même, n'a soulevé la question des libertés publiques et je ne retrouve pas, dans le projet du général de Gaulle, ce que j'avais critiqué devant vous, monsieur le président Pflimlin, cette atteinte aux libertés fondamentales que vous avez votée, mesdames et messieurs du parti communiste, sans hésitation...

Mme Yvonne Dumont. Bien sûr !

Mme Girault. A un Gouvernement qui ne s'en est pas servi !

M. Marcilhacy. ... ces pouvoirs spéciaux délégués au général Salan, que vous avez votés sans aucune hésitation, dans des circonstances politiques semblables à celles d'aujourd'hui. (*Applaudissements à droite et sur quelques bancs à gauche.*)

Je souhaite aussi — c'est le souhait d'un libéral qui le restera toujours — que ces circonstances exceptionnelles disparaissent et qu'au terme du temps qu'il s'est fixé à lui-même, le Gouvernement et son chef puissent nous rendre une France et une République que nous puissions chérir — et nous ne cesserons jamais de les chérir — mais que nous puissions chérir sans angoisse. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Chaintron.

M. Chaintron. Mesdames, messieurs, j'ai dit tout à l'heure qu'il pouvait arriver que des républicains très solidement établis sur leurs principes et considérant que les pleins pouvoirs sont une négation de la démocratie, soient amenés parfois, en des circonstances exceptionnelles, à conférer ces pleins pouvoirs à tel gouvernement qui propose de s'en servir pour défendre la République, (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) mais qu'ils ne le font valablement que dans la mesure où deux ordres de garanties que j'ai énoncés se trouvent remplis.

Des reproches pourraient être faits à ceux qui ne se sont pas servis de ces pouvoirs pour les fins auxquels ils étaient destinés, mais je suis étonné que des reproches s'adressent à nous qui avons surmonté, dans un geste que vous devriez considérer comme louable, toute étroitesse sectaire dans le souci où nous sommes de défendre la République ! (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Je sais qu'on fait feu de tout bois contre nous avec une mauvaise foi (*Protestations à droite et au centre.*) qui, quelquefois, nous déconcerte. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Un sénateur à droite. Faux jeton !

M. Chaintron. Oui, je dis qu'il est déloyal de lancer contre nous certaines accusations qui, dans un débat aussi dramatique que celui-là, ont pu prendre tout à l'heure la tournure de certaines pitreries habituelles...

M. Georges Laffargue. Parlez-nous de l'aspirant Maillot ! (*Protestations à l'extrême gauche. — Bruit.*)

A l'extrême gauche. Silence, clown !

M. Georges Laffargue. Je suis peut-être un pitre, mais vous êtes un esclave !

M. le président. Assez d'altercations personnelles, je vous en prie. Ne sortons pas du sujet.

M. Georges Laffargue. Il m'appelle « pitre », je peux bien l'appeler « esclave » !

M. le président. Le débat a été assez digne jusqu'à présent pour que personne n'en altère le caractère.

M. Chaintron. Ce n'est pas à celui qui a prononcé ces paroles et aux paroles elles-mêmes que je veux répondre. Je réponds à une tournure d'esprit, à une propagande qui fit le malheur de la République dans laquelle nous sommes.

Oui, trop de républicains se sont mépris sur ce que nous sommes, trop d'entre vous, mes chers collègues, ont été enclins à considérer que nous sommes inaptes à faire un acte droit, un acte honnête. (*Murmures à droite.*)

Croyez-vous que nous soyons fait d'une autre chair que vous ? On a pu me reprocher tout à l'heure d'avoir été un « budgétivore » parce que je fus un préfet de la Résistance. Qu'est-ce encore que ce reproche ?

M. Voyant. Vous aviez les pleins pouvoirs et vous les avez utilisés !

M. Georges Laffargue. A Chamblay par exemple.

M. le président. Je vous en prie, restez dans le débat et respectez sa dignité.

M. Chaintron. Nous ne sommes pas faits, je le répète, d'un autre sang que l'ensemble des Français et nous ne sommes pas d'une autre nature. J'étais avec bien d'autres communistes dans la boucle de Dunkerque, j'étais avec des milliers de communistes dans la Résistance...

M. le président. Ceci n'est pas l'objet du débat.

M. Chaintron. ...j'ai été condamné à mort (*Exclamations à droite et au centre.*) et je fus porté à cette fonction de préfet de la Haute-Vienne — préfet de la Résistance — précisément par le général de Gaulle lui-même. Par conséquent, je répudie et je rejette ces insinuations.

Ce que je veux simplement dire, c'est qu'il est temps, il est grand temps que les républicains comprennent qu'il n'est pas possible de défendre la République en excluant de ses défenseurs six millions de Français qui sont des ouvriers, qui sont des travailleurs, qui ont fait cette République que vous êtes en train de perdre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Il n'y a pas d'autre explication de vote ?...

Je mets aux voix le projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 88) :

Nombre de votants	308
Majorité absolue	155
Pour l'adoption	260
Contre	48

Le Conseil de la République a adopté.

— 19 —

DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE

M. le président. Conformément à l'article 33 du règlement, la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions demande la discussion immédiate, au cours de la prochaine séance, des conclusions du rapport de M. François Valentin tendant à modifier provisoirement certaines dispositions du règlement du Conseil de la République.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République sera appelé à statuer au cours de la prochaine séance.

— 20 —

NOMINATION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que le groupe de la gauche démocratique a présenté une candidature pour la commission des moyens de communications, des transports et du tourisme.

Le délai de une heure prévu par l'article 16 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. Billiemaz, membre de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.

— 21 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Louis Gros une proposition de loi tendant à compléter, modifier ou abroger les articles 3, 7, 9, 11 de la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 et l'article 3 de la loi n° 54-417 du 15 avril 1954 relatives à la constitution et au fonctionnement des sociétés de crédit différé.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 484, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

— 22 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance, précédemment fixée à demain 3 juin, neuf heures et demie :

Discussion du projet de loi modifiant l'article 90 de la Constitution (commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions).

Décision sur la demande de discussion immédiate des conclusions du rapport de M. François Valentin, au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, tendant à modifier provisoirement certaines dispositions du règlement du Conseil de la République.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-deux heures cinquante-cinq minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République.
HENRY FLEURY.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 2 JUIN 1958

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

Nos 1534 Marc Rucart; 517 Antoine Colonna; 5724 Antoine Colonna; 5731 Antoine Colonna; 5734 Antoine Colonna; 6339 Edmond Michelet; 7477 Yvon Coudé du Foresto.

SECRÉTARIAT D'ETAT CHARGÉ DE L'INFORMATION

Nos 5767 Raymond Susset; 6023 Ernest Pezet.

SECRÉTAIRE D'ÉTAT CHARGÉ DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME ADMINISTRATIVE

No 3904 Jacques Debu-Bridel.

Affaires étrangères.

Nos 5571 Pierre de La Gontrie; 6816 Amédée Bouquerel; 7233 Antoine Colonna; 7543 Louis Gros; 7767 Marie-Hélène Cardot; 7879 Michel de Pontbriand; 7918 Marcelle Devaud; 7953 général Béthouart; 7983 Antoine Colonna; 8005 Edgard Pisani; 8035 Ernest Pezet; 8036 Ernest Pezet; 8103 Ernest Pezet; 8148 Roger Duchet; 8160 Jean Berlaud.

Agriculture.

Nos 8049 Abel Sempé; 8079 Marcel Boulangé; 8096 Charles Durand; 8120 Michel de Pontbriand.

Défense nationale et forces armées.

Nos 7661 Jean Bène; 7695 André Méric; 8042 Gaston Chazelle; 8135 Edmond Michelet; 8164 Edmond Michelet.

Education nationale, jeunesse et sports.

Nos 7101 Jean Nayrou; 7163 Antoine Courrière; 7123 Jean Reynouard; 7841 Philippe d'Argenlieu; 8121 Edgard Pisani; 8149 Jean Berlaud; 8150 Marie-Hélène Cardot.

Finances, affaires économiques et plan.

Nos 3762 René Schwartz; 4009 Waldeck L'Huillier; 4137 Léon Motais de Narbonne; 4355 Yves Jaouen; 5939 Luc Durand-Réville; 5951 Robert Aubé; 6014 Geoffroy de Montalembert; 6095 Emile Roux; 6119 Jean Bertaud; 6220 Abel Sempé; 6477 Waldeck L'Huillier; 6797 Jacques Gadoin; 6881 Philippe d'Argenlieu; 6924 Jean Reynouard; 7144 André Armengaud; 7354 Roger Menu; 7184 Ralijaona Laingo; 7189 Joseph Raybaud; 7703 André Armengaud; 7704 André Armengaud; 7705 André Armengaud; 7706 André Armengaud; 7751 Paul Pauly; 7786 Michel de Pontbriand; 7789 Joseph Raybaud; 7908 Louis Maillol; 7937 Charles Deutschmann; 8001 Gaston Meillon; 8004 Max Monichon; 8064 Marcel Plaisant; 8130 Edgard Pisani.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Nos 5273 Yvon Coudé du Foresto; 6105 Henri Maupoil; 7685 Castellani; 7715 Roger Houdet.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU BUDGET

Nos 4134 Marius Moutet; 7336 Paul Pauly; 8141 Léo Hamon; 8158 Henri Paumelle.

Intérieur.

Nos 5873 Jean Bertaud; 6836 Jacques Boisrond; 7970 Jean Bertaud; 8106 Louis Maillot; 8133 Jean Nayrou; 8167 André Armengaud; 8169 René Plazanet; 8102 Marie-Hélène Cardot.

France d'outre-mer.

No 8145 Luc Durand-Réville.

Reconstruction et logement.

Nos 7387 René Radius; 8055 René Radius; 8125 Jacques Delalande.

Santé publique et population.

No 6067 Jacques Gadoin.

Travail et sécurité sociale.

No 8171 Francis Le Basser.

Travaux publics, transports et tourisme.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA MARINE MARCHANDE

No 6547 Joseph Le Digabel.

AFFAIRES ETRANGERES

8212. — 2 juin 1958. — **M. Ernest Pezet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si un médecin de nationalité étrangère est habilité à examiner un jeune conscrit français passant son conseil de révision dans un consulat français de l'étranger, alors que dans la ville même où a lieu le conseil de révision se trouve un hôpital français appartenant à une compagnie française, dirigé par un médecin français. Il demande en outre si le conscrit ainsi examiné peut faire appel de la conclusion de l'examen médical s'il se croit fondé à en contester les conclusions.

TRAVAIL

8213. — 2 juin 1958. — **M. Roger Menu** demande à **M. le ministre du travail** si, d'après la loi du 31 décembre 1949 précisant qu'un courtier ne peut faire aucune opération commerciale pour son compte personnel et l'article 29 K du livre L du code du travail, un courtier en vin de Champagne qui est patenté comme « courtier de produits agricoles », peut légalement représenter parallèlement, une ou plusieurs maisons qui consentent à l'employer comme représentant salarié.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

7684. — **M. Jules Castellani** signale à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que les parlementaires ont reçu une brochure intitulée « Se taire c'est se rendre complice du crime », brochure qui vise à démoraliser la nation, à injurier l'armée par le mensonge et la calomnie; et lui demande si le Gouvernement va prendre les mesures nécessaires pour faire cesser les entreprises antinationales même si elles sont patronnées par des noms connus de la politique et des lettres. (*Question du 31 août 1957.*)

Réponse. — A la suite de la diffusion de la brochure visée par l'honorable parlementaire, en application des dispositions de l'article 76, paragraphe 3°, alinéa *d*, du code pénal, visant les entreprises de démoralisation de l'armée, une information a été ouverte aux fins d'identifier le ou les auteurs des faits incriminés.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

7730. — **M. Luc Durand-Réville** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,** qu'à la suite des conventions intervenues avec les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, les sociétés françaises exploitant des établissements dans ces territoires sont assujetties en France à l'impôt de distribution à raison seulement de la quote-part des bénéfices distribués correspondant à la proportion entre les bénéfices réalisés en France et leurs bénéfices globaux. Que, d'autre part, en vertu de l'article 145 du code général des impôts,

les sociétés mères sont exemptées de la taxe proportionnelle dans la mesure du montant net des produits de leurs filiales encaissés au cours de l'exercice. Il doit s'ensuivre que lorsque les produits en provenance des filiales se trouvent compris dans le bénéfice réalisé dans la métropole, leur montant total vient en diminution de quotité imposable en France. Il lui demande si cette solution serait valable en ce qui concerne les sociétés françaises exploitant des établissements dans les Etats associés d'Indochine où, à défaut d'une convention bilatérale, l'imposition en France à la taxe proportionnelle de distribution est limitée, par une simple décision ministérielle en date du 4 juillet 1956, à la quotité non taxée au Viet-Nam, au Cambodge et au Laos (*Question du 19 octobre 1957.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 5 des conventions conclues respectivement avec le gouvernement général de l'Afrique occidentale française les 31 janvier et 20 mars 1956 (annexe au décret n° 56-744 du 25 juillet 1956) et le gouvernement général de l'Afrique équatoriale française les 11 décembre 1956 et 3 janvier 1957 (annexe au décret n° 57-357 du 15 mars 1957), quand une société ayant son siège dans l'un des deux territoires — métropole ou Afrique — est soumise dans l'autre territoire au payement de l'impôt frappant les distributions de revenus de valeurs mobilières, il est procédé à une répartition, entre les deux territoires, des revenus donnant ouverture à cet impôt, afin d'éviter une double imposition. Il découle de cette disposition réciproque que c'est le montant des dividendes restant à imposer après déduction des produits de participations dont la distribution est affranchie d'impôt sous certaines conditions, qui fait l'objet de la répartition susvisée. En ne consentant à déduire les produits des participations détenues dans le capital d'autres sociétés françaises exerçant leur activité dans certains Etats d'Indochine que dans la proportion seulement où les distributions effectuées par ces dernières sociétés sont soumises à l'impôt français conformément aux mesures provisoires arrêtées par la décision ministérielle du 4 juillet 1956 rappelée, l'administration ne fait donc qu'appliquer une solution analogue à celle à laquelle l'auteur de la question a cru pouvoir se référer.

8036. — **M. Jules Houcke** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** le cas suivant: une société anonyme possède un capital social de 33.747.500 francs, ainsi composé depuis son origine:

Constitution en 1938, au moyen d'apports en espèces.....		100.000
Suivant assemblée générale du 25 octobre 1949, incorporation directe des bénéfices 1948 et 1949, sans affectation préalable à une réserve.....		5.900.000
Suivant assemblée générale du 7 avril 1951, augmentation de capital en numéraire de..... accompagnée de la constitution d'un poste: « prime d'émission ».		2.670.000
Suivant assemblée générale du 30 décembre 1954:		
1° Intégration de la prime d'émission, soit.....		7.542.750
2° Incorporation partielle de la réserve de réévaluation pour		9.797.250
Suivant assemblée générale du 3 mars 1956, augmentation en numéraire de.....		7.000.000
Suivant assemblée générale du 18 octobre 1957:		
1° Réduction du quart du capital social par absorption des pertes figurant au bilan pour un montant de.....	8.252.500	
Etant précisé que ce montant comporte des pertes fiscalement reportables à concurrence de.....	3.762.796	
2° Augmentation en numéraire de.....		8.900.000
Total.....		42.000.000
A déduire: réduction de capital.....		8.252.500
Capital social à ce jour.....		33.747.500

Il lui demande: 1° l'incorporation directe des bénéfices, réalisée suivant assemblée générale du 25 octobre 1949, peut-elle être considérée comme une incorporation de réserve ordinaire, dans l'ordre d'imputation fiscale de toute réduction de capital relaté dans une réponse faite à M. Abelin, député (Déb. Assemblée nat. 1957, p. 43, n° 2362); 2° dans l'affirmative, la réduction de 8.250.500 francs apportée au capital le 18 octobre 1957 doit-elle fiscalement s'imputer sur cette réserve à concurrence de son montant, soit 5.900.000 francs, et, pour le surplus, sur la réserve de réévaluation comprise dans le capital, soit pour 2.352.500 francs sur une réserve incorporée de 9.797.250 francs; 3° dans l'affirmative encore, la société en cause conserve-t-elle le bénéfice du report déficitaire à concurrence du chiffre des pertes fiscalement reportables, soit 3.762.796 francs; 4° dans le cadre du décret n° 55-594 du 20 mai 1955, et étant précisé que cette société ne possède aucun bénéfice non distribué, ni aucune réserve autre que la réserve de réévaluation (incorporée au bilan pour 9.797.250 francs et non incorporée pour 29.385.630 francs), peut-elle distribuer la totalité de ladite réserve de réévaluation incorporée au capital ou non, moyennant le payement de la taxe de 12 p. 100 prévu par l'article 1er dudit décret, compte tenu du fait que la précédente réduction de capital du 18 octobre 1957 semble avoir absorbé la seule réserve ordinaire non distribuée de 5.900.000 francs; 5° la distribution de la réserve de réévaluation peut-elle porter sur la portion de cette réserve absorbée par la réduction de capital du 18 octobre 1957, si l'on considère que cette absorption résulte d'une fiction fiscale mais que, juridiquement, les actionnaires peuvent considérer que la réduction de capital s'est opérée sur d'autres postes du capital que celui de la réserve de réévaluation incorporée. Dans l'affirmative, cette opération donnerait-elle lieu néanmoins au payement de la taxe de 12 p. 100; 6° la circulaire administrative (B. O. E., 1956-1-7106, § 31) indique que la taxe forfaitaire de 12 p. 100 doit être acquitée au bureau de l'enregistrement compétent lors du règlement fiscal de l'exercice au titre duquel a été opérée la distribution. Faut-il entendre que, si l'opération est réalisée avant le 30 décembre 1957, la société doit acquitter cette taxe au plus tard le 15 avril 1958. Si la date de mise en distribution est fixée à une date ultérieure se rattachant, par exemple, à l'exercice 1958, les conditions exigées par le décret du 20 mai 1955 doivent-elles être appréciées au regard du dernier bilan ayant précédé l'assemblée qui décide la date de mise en distribution et à quelle époque doit alors être acquittée la taxe de 12 p. 100. (*Question du 4 mars 1958.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse donnée à sa question écrite n° 7857 insérée au *Journal officiel*, débats C. R. du 16 mai 1958, page 855.

8158. — **M. Henri Paumelle** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** le cas suivant: une société anonyme passible de l'impot sur les sociétés et par voie de conséquence du prélèvement temporaire de 20 p. 100 sur les suppléments de bénéfices, réintègre complètement dans les bénéfices de l'exercice 1957 la décote ou dotation pour stock indispensable existant au 31 décembre 1956. Il lui demande si le montant de cette dotation doit être compris dans les bénéfices de 1957 de la période d'application ou considéré comme profit exceptionnel non passible de ce prélèvement temporaire de 20 p. 100. (*Question du 28 mars 1958.*)

Réponse. — L'article 5 du décret n° 58-455 du 28 avril 1958 — qui énumère limitativement les corrections à apporter aux bénéfices de la période d'application du prélèvement temporaire sur les suppléments de bénéfices institué pour 1958, par l'article unique (§ 2 A) de la loi n° 57-1263 du 13 décembre 1957 — ne prévoyant aucune correction du chef du montant des décotes ou dotations sur stocks qui auront pu être rattachées à ces bénéfices pour l'assiette de l'impôt de droit commun, les sommes correspondantes doivent, en principe, être maintenues dans lesdits bénéfices pour la détermination des bases du prélèvement. Toutefois, l'administration ne se refuse pas à admettre la déduction des profits exceptionnels compris dans les bénéfices de la période d'application du prélèvement temporaire lorsque le maintien de ces profits dans les bénéfices dont il s'agit serait de nature à aboutir à des conséquences excessives au regard dudit prélèvement. Mais le point de savoir si une telle décision est susceptible d'être prise en faveur d'une entreprise donnée — et notamment si les décotes ou dotations sur stocks rattachées aux résultats d'un exercice peuvent être réputées présenter le caractère d'un profit exceptionnel — est essentiellement une question de fait et il ne pourrait dès lors être répondu avec certitude à l'honorable sénateur que si, par la désignation de la société visée dans la question, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

INTERIEUR

7802. — **M. André Méric** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les démarches écrites ou orales qu'il a effectuées pour obtenir les reclassements de personnels prévus par l'ordonnance du 15 juin 1945 n'ont pas abouti; que cette situation est intolérable car il est anormal de reconnaître, en effet, que des fonctionnaires remplissant les conditions professionnelles et statutaires ne peuvent comme leurs collègues n'ayant participé à aucune action patriotique, obtenir leur nomination à un grade supérieur, qu'en effet, le décret du 18 avril 1946 pris en application de l'ordonnance du 15 juin 1945 a été reporté d'année en année jusqu'au 31 mars 1955; qu'à cette date il n'y a pas eu de reconduction; qu'il est pour le moins fâcheux de constater que tant qu'il n'y a pas de vacances la validité d'un décret favorable à des fonctionnaires résistants a été maintenue; que la reconduction n'a plus eu lieu au moment où les intéressés, en raison des vacances, pouvaient prétendre à leur reclassement, et en conséquence, lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle injustice. (*Question du 25 octobre 1957.*)

Réponse. — Le décret du 18 avril 1946 a été prorogé d'année en année jusqu'en mars 1955: ces prorogations ont permis les nominations en 1950, 1952 et 1955 des meilleurs candidats. Il semble peu opportun, après trois ans, de reconduire des dispositions de recrutement sur titres, étant donné le choix auquel il a déjà été procédé et la position des représentants du personnel peu favorables à cette mesure.

8109. — **M. Jean Reynouard** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si un fonctionnaire en général et plus particulièrement un fonctionnaire de police, peut effectuer la correspondance d'un journal local en insérant des articles non signés, littéraires ou autres (reportages, etc.); 2° si le fait d'assurer la correspondance locale de presse ne tomberait pas sous le coup de l'article 9 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 concernant les activités professionnelles des fonctionnaires de police. (*Question du 12 mars 1958.*)

Réponse. — La loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires interdit, en son article 9, à tout fonctionnaire

d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Cependant, le décret-loi du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls d'emplois, de rémunérations et de retraites, modifié en dernier par la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953, apporte quelques atténuations à ce que la loi du 19 octobre 1946 semble avoir de trop rigide. C'est ainsi qu'aux termes de l'article 3 du décret-loi susvisé, est autorisée la production, par des fonctionnaires, d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques et, implicitement, la possibilité de retirer de ces œuvres le profit pécuniaire qu'elles peuvent comporter. Il n'est pas douteux, toutefois, qu'au cas où l'activité ainsi déployée par un fonctionnaire aurait un caractère plus commercial que littéraire, scientifique ou artistique, où paraîtrait pour tout autre motif, de nature à absorber la majeure partie de son activité au détriment de ses occupations professionnelles, le chef de service intéressé pourrait et devrait intervenir pour y mettre fin. Il convient, en effet, de rappeler qu'en tout état de cause et même dans les cas non explicitement prévus au décret, les autorités responsables de la marche des services publics gardent la faculté d'interdire à leurs agents toute activité jugée nuisible à l'exercice de leurs obligations professionnelles. Il y a lieu de préciser que toutes les dispositions de la loi du 19 octobre 1946 auxquelles leurs statuts particuliers ne dérogent pas, sont applicables aux personnels de la sûreté nationale. Il en est ainsi de l'article 9 de ce texte de loi. Le fait pour un fonctionnaire d'assurer, en permanence, la correspondance locale de presse et de recevoir, à ce titre, une rémunération tombe, évidemment, sous le coup de l'article 9 de la loi du 19 octobre 1946.

JUSTICE

8200. — **M. Raymond Pinchard** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 11 du code de commerce tel qu'il a été amendé par le décret n° 53-875 du 22 septembre 1953 stipule, dans son deuxième alinéa, que « les correspondances reçues et les copies de lettres envoyées doivent être classés et conservées pendant le même délai » (dix ans). Il lui demande si par « copies de lettres » on peut entendre toute reproduction d'une lettre originale, obtenu par tout moyen technique approprié, en particulier par les moyens photographiques tels que copies photographiques et microfilms. (*Question du 3 mai 1958.*)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il semble que la question posée doive recevoir une réponse affirmative.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

8126. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement:** 1° quels sont les textes réglementaires qui régissent le fonctionnement et la responsabilité des sociétés de crédit immobilier; 2° quelle est exactement l'étendue de la mission de « surveillance de travaux » qu'assume une société de crédit immobilier, lorsqu'elle perçoit environ 1,50 p. 100 du montant des travaux « pour couvrir les frais de constitution du dossier de prêt et de surveillance des travaux »; 3° si une société de crédit immobilier a, au moins, l'obligation de vérifier que les plans sont suffisamment explicites, qu'un devis descriptif les accompagne et qu'ainsi, le forfait est établi sur une base valable. En particulier, un dossier accepté par la société, ne comportant qu'un plan sommaire de 0,01 par mètre, un marché forfaitaire (une page), sans devis descriptif, engage-t-il la responsabilité de la société de crédit immobilier. Si dans le texte du marché forfaitaire, d'un modèle délivré à l'emprunteur, figure la mention: « cette maison sera érigée conformément aux plans et devis descriptifs détaillés desquels un exemplaire est demeuré ci-joint », après mention d'annexe signée des parties et que la société de crédit immobilier, qui a imposé ce texte de marché, ne s'assure pas de l'existence d'un devis descriptif, lors même qu'il est indiqué au bas du marché: annexe: un plan, un devis descriptif; la responsabilité de cet organisme financier n'est-elle pas gravement engagée par une négligence qui enlève au forfait toute sa substance; 4° si une société de crédit immobilier est autorisée à verser à l'entrepreneur la totalité de la retenue de garantie, lors de l'entrée dans les locaux de l'emprunteur (tenant lieu de procès-verbal de réception provisoire, non dressé) — au cas où cet entrepreneur l'y invite — ou doit-elle, au contraire, tenant compte du fait que celui-ci n'a pas l'habitude des travaux, conserver une partie de cette retenue jusqu'à réception définitive comme garantie de la bonne tenue des ouvrages. (*Question du 18 mars 1958.*)

Réponse. — 1° Les textes réglementaires qui régissent le fonctionnement et la responsabilité des sociétés de crédit immobilier, sont essentiellement les textes pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, notamment les articles 153, 175 et suivants. Aucun d'entre eux ne règle dans le détail les relations des emprunteurs avec les sociétés prêteuses. Ces relations sont fixées par les contrats passés entre les parties; 2° l'arrêté du 30 décembre 1955 fixant la rémunération des organismes d'H. L. M. limite à 1,50 p. 100 du montant de l'aide financière accordée aux candidats propriétaires « la contribution » qui peut leur être demandée. L'article 3 du même texte limite à 0,50 p. 100 du capital prêté la rémunération à laquelle la société peut prétendre pour couvrir ses « frais de gestion ». L'accession à la propriété, réalisée avec le concours d'une société de crédit immobilier, se caractérise par le fait que l'emprunteur est le maître de l'ouvrage avec tous les risques et responsabilité que cela comporte. Il incombe, certes, à la Société de crédit immobilier de surveiller l'exécution des travaux, mais seulement dans la mesure où elle est responsable vis-à-vis de l'Etat d'une utilisation normale des fonds que celui-ci met, par son intermédiaire, à la disposition des candidats propriétaires. Elle n'exerce pas cette surveillance pour le compte de l'emprunteur; la société ne peut passer le contrat de prêt avec le candidat propriétaire que si le permis de construire est délivré et sous la condition que les normes de surface et de prix, propres aux H. L. M., soient respectées. Il lui appartient donc d'exiger à ce sujet toutes justifications, et notamment des plans et devis suffisamment détaillés, mais là encore elle agit en tant que responsable de l'emploi des fonds de l'Etat qui ne peuvent être affectés qu'à des constructions conformes aux normes des H. L. M. et non pas en tant que mandataire de l'emprunteur, maître de l'ouvrage. On doit dire toutefois que la majorité des sociétés de crédit immobilier acceptent de jouer, vis-à-vis de leurs clients, un rôle de conseil bénévole; 4° la plupart des sociétés de crédit immobilier effectuent elles-mêmes au fur et à mesure de l'avancement des travaux, les règlements aux entreprises après visa de l'emprunteur. Mais cette pratique, parfaitement justifiée du point de vue du contrôle de l'emploi des fonds, n'en comporte pas moins un mandat implicite de l'emprunteur en vertu duquel la société peut être tenue responsable. Si dans le cas particulier auquel fait allusion l'honorable parlementaire, la retenue de garantie a été versée avant la réception définitive, il semble, sous réserve d'éléments d'appréciation plus complets, que la société ait agi à tort. S'il est admis, en effet, que l'entrée dans les lieux peut être considérée comme valant réception provisoire, la retenue de garantie ne doit être définitivement soldée qu'après la réception définitive. Celle-ci ne peut être prononcée que par le maître de l'ouvrage, c'est-à-dire l'emprunteur ou son mandataire (homme de l'art ou la Société de crédit immobilier dûment habilitée).

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du lundi 2 juin 1958.

SCRUTIN (N° 87)

Sur le projet de loi portant reconduction des pouvoirs spéciaux en Algérie.

Nombre des votants	291
Majorité absolue	146
Pour l'adoption	267
Contre	24

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Auberger.
Augarde.
Baratgin.
Henri Barré.
Bataille.
Beaujannot.
Paul Béchard.
Jean Bène.
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Marcel Bertrand.
Général Béthouart.
Biatarana.
Auguste-François Billiemaz.
Blondelle.
Boisrond.
Raymond Bonnefous.
Bonnet.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudinot.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Brajeux.
Brégégère.
Brettes.
Brizard.
Martial Brousse.
Julien Brunhes.
Bruyas.
René Caillaud.
Canivez.
Capelle.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Maurice Charpentier.
Chazette.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
Chochoy.
Claparède.
Clerc.
Colonna.
Pierre Commin.
Henri Cornier.
Henri Cornat.
André Cornu.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Courroy.
Cuif.
Marcel Dassault (Oise).
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Deguise.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Claudius Delorme.
Vincent Delpuech.
Delrieu.
Paul-Emile Descomps.
Descours Desacres.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Djessou.
Amadou Doucouré.
Jean Doussot.
Driant.
Droussent.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dufeu.
Dulin.

Charles Durand.
Durieux.
Enjalbert.
Yves Estève.
Filippi.
Fillon.
Fléchet.
Jean-Louis Fournier. (Landes)
Gaston Fourrier (Niger).
Fousson.
Jacques Gadoin.
Garessus.
Gaspard.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Gilbert-Jules.
Gondjout.
Robert Gravier.
Gregory.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Haïdara Mahamane.
Hoeffel.
Houcke.
Yves Jaouen.
Houdet.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Edmond Jollit.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Koessler.
Kotouo.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
de La Gontrie.
Ralijaona Laingo.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Robert Laurens.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Le Digabel.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Le Sassier-Boisauné.
Levacher.
Liot.
André Litaise.
Longchambon.
Paul Longuet.
Maillot.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marignan.
Pierre Marty.
Jacques Masteau.
Mathey.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Mamadou M'Bodje.
Meillon.
Ménard.
de Menditte.
Menu.
Méric.
Metton.
Edmond Michelet.
Jean Michelin.
Minvielle.
Mistral.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
Claude Mont.
de Montalembert.
Montpied.
de Montullé.
Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Naveau.
Nayrou.
Ngayewang.
Arouna N'Joya.
Ohlen.
Hubert Pajot.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Pauly.
Paumelle.
Marc Pauzet.
Pellenc.
Perdereau.
Péridier.
Georges Pernot.
Joseph Perrin.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisani.
Plait.
Plazanet.
Alain Poher.
de Pontbriand.
Georges Portmann.
Gabriel Puaux.
Pugnet.
Quenum-Possy-Berry.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Mlle Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Rozac.
Repiquet.
Restat.
Reynouard.
Paul Robert.
de Rocca Serra.
Rochereau.
Rogier.
Rotinat.
Emile Roux.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Sauvêtre.
Schiaffino.
François Schleiter.
Schwartz.
Sempé.
Yacouba Sido.
Soldani.
Southon.
Suran.
Raymond Susset.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Tardrew.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Thibon.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Fodé Mamadou Touré.
Diongolo Traoré.
Trellu.
Ludovic Tron.
Amédée Valeau.
François Valentin.
Vandaele.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Verdeille.
Verneuil.
Viallanes.
de Villoutreys.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zéle.
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Aubert.
Baudru.
Berlioz.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Nestor Calonne.
Carcassonne.
Chaintron.
Francis Dassaud (Puy-de-Dôme).
Léon David.
Mme Renée Dervaux.
Mme Yvonne Dumont.
Duplic.
Dutoit.
Jean Geoffroy.
Mme Girault.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Namy.
Général Petit.
Marcel Plaisant.
Primet.
Jean-Louis-Rolland.
Alex Roubert.
Ulrici.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Roger Laburthe et Perrot-Migeon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ajavon.
Armengaud.
Benchiha Abdelkader.
Chérif Benhabyles.
Gaston Charlet.
Claireaux.
Diallo Ibrahima.
Ferhat Marhoun.
Florisson.
Goura.
Léo Hamon.
Le Gros.
Mahdi Abdallah.
Riviérez.
Tamzali Abdennour.
Zafimahova.
Zinsou.

Absents par congé :

MM.
Cerneau.
Durand-Réville.
Hassan Gouled.
Satineau.
Seguin.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 297
Majorité absolue 149

Pour l'adoption 269
Contre 28

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 88)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif aux pleins pouvoirs.

Nombre des votants **294**
Majorité absolue **148**

Pour l'adoption **247**
Contre **47**

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Armengaud.
Robert Aubé.
Augarde.
Henri Barré.
Bataille.
Beaujannot.
Jean Bène.
Jean Berlaud.
Jean Berthoin.
Marcel Bertrand.
Général Béthouart.
Biatarana.
Auguste-François Billiemaz.
Blondelle.
Boisrond.
Raymond Bonnefous.
Bonnet.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudinot.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Brajeux.
Brégégère.
Brettes.
Brizard.
Martial Brousse.
Julien Brunhes.
Bruyas.
René Caillaud.
Canivez.
Capelle.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Jules Castellani.
Chambriard.
Chapalain.
Maurice Charpentier.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clerc.
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Courroy.
Cuif.
Marcel Dassault (Oise).
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Deguise.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Claudius Delorme.
Vincent Delpuech.
Delrieu.
Descours Desacres.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Djessou.
Amadou Doucouré.
Jean Doussot.
Driant.
Droussent.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dufeu.
Dulin.
Charles Durand.
Durieux.
Enjalbert.
Yves Estève.
Filippi.
Fillon.
Fléchet.
Jean-Louis Fournier (Landes).
Gaston Fourrier (Niger).
Fousson.
Jacques Gadoin.
Garessus.
Gaspard.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Gilbert-Jules.
Gondjout.
Goura.
Robert Gravier.
Grégory.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Haïdara Mahamane.
Léo Hamon.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Yves Jaouen.
Jézéquel.
Edmond Jollit.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Koessler.
Kotouo.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
de La Gontrie.
Ralijaona Laingo.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Robert Laurens.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Le Digabel.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Le Sassier-Boisauné.
Levacher.
Liot.
André Litaise.
Longchambon.
Paul Longuet.
Maillot.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marignan.
Pierre Marty.
Jacques Masteau.
Mathey.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Mamadou M'Bodje.
Meillon.
Ménard.
de Menditte.
Menu.
Metton.
Edmond Michelet.
Jean Michelin.
Minvielle.
Mistral.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
Claude Mont.
de Montalembert.
de Montullé.
Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Naveau.
Nayrou.
Ngayewang.
Arouna N'Joya.
Hubert Pajot.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.

Paumelle.
Marc Pauzet.
Pellenc.
Perdereau.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisani.
Plait.
Alain Poher.
de Pontbriand.
Georges Portmann.
Gabriel Puaux.
Pugnet.
Quenum-Possy-Berry.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Joseph Raybaud.
Repiquet.
Restat.
Reynouard.
Paul Robert.
de Rocca Serra.
Rochereau.
Rogier.
Rotinat.
Emile Roux.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Sauvêtre.
Schiaffino.
François Schleiter.
Schwartz.
Yacouba Sido.
Soldani.
Suran.
Raymond Susset.
Symphor.
Tardrew.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Thibon.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Fodé Mamadou Touré.
Diongolo Traoré.
Trellu.
Amédée Valeau.
François Valentin.
Vandaele.
Henri Varlot.
Verdeille.
Verneuil.
Viallanes.
de Villoutreys.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zéle.
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Auberger.
Aubert.
Baudru.
Paul Béchard.
Berlioz.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Nestor Calonne.
Carcassonne.
Frédéric Cayrou.
Chaintron.
Champeix.
Gaston Charlet.
Chazette.
Pierre Commin.
Francis Dassaud (Puy-de-Dôme).
Léon David.
Mme Renée Dervaux.
Paul-Emile Descomps
Mme Yvonne Dumont.
Dupic.
Dutoit.
Jean Geoffroy.
Mme Girault.
Alexis Jaubert.
Jean Lacaze.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Méric.
Montpied.
Namy.
Ohlen.
Pauly.
Péridier.
Joseph Perrin.
Général Petit.
Marcel Plaisant.
Primet.
Mlle Rapuzzi.
Razac.
Jean-Louis Rolland.
Alex Roubert.
Sempé.
Southon.
Edgar Tailhades.
Ludovic Tron.
Ulrici.
Vanrullen.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Roger Laburthe et Perrot-Migeon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ajavon.
Baratgin.
Benchiha Abdelkader.
Chérif Benhabyles.
Diallo Ibrahima.
Ferhat Marhoun.
Florisson.
Le Gros.
Mahdi Abdallah.
Plazanet.
Riviérez.
Tamzali Abdennour.
Zafimahova.
Zinsou.

Absents par congé :

MM.
Cerneau.
Durand-Réville.
Hassan Gouled.
Satineau.
Seguin.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 308
Majorité absolue..... 155

Pour l'adoption..... 260
Contre 48

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Documents mis en distribution le lundi 2 juin 1958.

N° 477. — Proposition de résolution de M. Charles Durand tendant à inviter le Gouvernement à instituer une détaxe de 15 p. 100 sur le matériel agricole, en susbtitution au régime de subvention actuellement en vigueur. (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

N° 458 (1). — Rapport de M. Louis André (au nom de la commission des affaires économiques) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le traité de commerce entre la France et la République Dominicaine, signé à Ciudad Trujillo le 20 décembre 1954.

N° 463 (1). — Proposition de résolution de M. Armengaud tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence pour le deuxième semestre 1958 les mesures financières rendues nécessaires pour continuer aux Français réfugiés d'Egypte non reclassés ou non reclassables l'indispensable assistance vitale. (Renvoyée à la commission des affaires étrangères.)

N° 464 (1). — Proposition de résolution de M. Vincent Delpuech tendant à inviter le Gouvernement à rétablir d'urgence toutes les relations avec la Corse. (Renvoyée à la commission de l'intérieur.)

N° 465 (1). — Résolution, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à décider la revision des articles 9, 12 (2e alinéa), 13, 16, 45, 48, 52 et 92 (3e alinéa) de la Constitution. (Renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.)

(1) Nota. — Ces documents ont été mis à la disposition de Mmes et MM. les Sénateurs le 29 mai 1958.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.